



PRÉFECTURE DE LA MARNE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE LA MARNE

Plan de Prévention des Risques Naturels de Glissement de Terrain

De la Côte d'Ile-de-France – Secteur Vallée de la Marne :

ANTHENAY, AVISE, BASLIEUX-SOUS-CHATILLON, BELVAL-SOUS-CHATILLON, BINSON-ET-ORQUIGNY, CHAMPVOISY, CHATILLON-SUR-MARNE, COURTHIEZY, CRAMANT, CUCHERY, CUISLES, DORMANS, FESTIGNY, GRAUVES, IGNY-COMBLIZY, JONQUERY, LEUVRIGNY, MAREUIL-LE-PORT, MOSLINS, NESLES-LE-RÉPONS, OEULLY, OGER, PASSY-GRIGNY, REUIL, SAINT-GEMME, TROISY, VANDIÈRES, VENTEUIL, VERNEUIL, VILLIERS-SOUS-CHATILLON, VINCELLES

PRESCRIT LE 03 AVRIL 2003

ANNEXES

LE PREFET :

DATE : 1^{ER} OCTOBRE 2014

PIERRE DARTOUT

ANNEXE 1 – L'EVOLUTION DU PPRN GT APRES SON APPROBATION

**ANNEXE 2 – ARTICLES DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT RELATIFS A LA
PROCEDURE D'ELABORATION, DE REVISION ET DE MODIFICATION DES
PPRN PREVISIBLES**

**ANNEXE 3 – NORME NF P 94-500 (révision déc 2006) – CLASSIFICATION DES
MISSIONS GEOTECHNIQUES TYPES**

ANNEXE 4 – ASSURANCE ET PPRN GT

**ANNEXE 5 – INFORMATION PREVENTIVE ET PREPARATION A LA GESTION
DE CRISE**

**ANNEXE 6 – BILAN DE LA CONCERTATION PRESENTE A L'ENQUETE
PUBLIQUE**

ANNEXE 1 – L'EVOLUTION DU PPRN GT APRES SON APPROBATION

Le décret du 28 juin 2011 (cf annexe 2) relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des PPRN précise les champs et modalités de révision ou de modification des plans de prévention des risques naturels.

Ainsi, une fois approuvé, le PPR peut être révisé partiellement ou dans sa totalité et peut également être modifié, selon des procédures bien définies.

MODIFICATION DU PPR

Selon l'article L.562-4-1 du code de l'environnement, le PPR peut être modifié à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan. La procédure de modification peut notamment être utilisée pour :

- rectifier une erreur matérielle ;
- modifier un élément mineur du règlement ou de la note de présentation ;
- modifier les documents graphiques pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait.

La modification ne fait pas l'objet d'une enquête publique. Le projet de modification et l'exposé de ses motifs sont portés à la connaissance du public en vue de lui permettre de formuler des observations pendant le délai d'un mois précédant l'approbation de la modification par le préfet.

Concrètement, dans quels cas ?

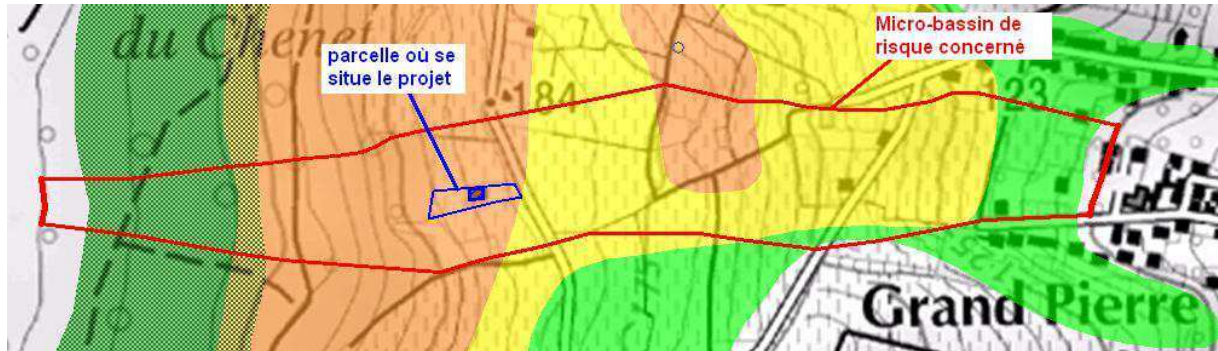
Une modification partielle du PPR Glissements de Terrains pourra être envisagée si des études, menées par exemple par un pétitionnaire pour un projet d'aménagement de relativement grande ampleur (zone d'activité, lotissement etc.), viennent apporter des précisions sur le niveau d'aléa de certains secteurs (ex. : précisions sur la limite en deux niveaux d'aléas). Ces études devront être conformes à un cahier des charges fourni par le service instructeur du PPR (la DDT) et leurs conclusions devront avoir été vérifiées et validées par le BRGM.

Plus précisément, les études à réaliser sont des études géotechniques, hydrologiques et hydrauliques (cf annexe 3) **à l'échelle du micro-bassin de risque**. On entend par micro-bassin de risque l'ensemble constitué par :

- la ou les parcelles sur lesquelles le projet sera réalisé proprement dit ;
- les terrains en amont ou latéraux où :
 - tout glissement de terrain, en se propageant, pourrait induire des conséquences préjudiciables sur le projet,
 - le projet lui-même pourrait générer des instabilités ;
- les terrains en aval ou latéraux où :
 - tout glissement de terrain pourrait induire des conséquences préjudiciables sur le projet par régression de pente,
 - le projet lui-même pourrait générer des instabilités,
 - des instabilités initiées sur la zone de projet pourraient se propager.

Schématiquement, le micro-bassin de risque le terrain est constitué du terrain du projet, des terrains latéraux et des terrains avals jusqu'au talweg et amonts jusqu'au plateau.

Exemple : Ce schéma n'est qu'un exemple, lors d'une éventuelle étude géotechnique à l'échelle du micro-bassin de risque, le périmètre d'étude sera à définir au cas par cas en lien avec la DDT et le BRGM.



Démarches à suivre

Le pétitionnaire doit prendre attache auprès de la DDT qui transmettra alors un exemple de cahier des charges. Il est conseillé de faire valider le cahier des charges spécifique au projet ou à l'opération par la DDT avant le lancement des études. En fonction de l'importance du projet, des échanges plus au moins nombreux entre le pétitionnaire, la DDT et le BRGM seront nécessaires afin d'adapter le cahier des charges au contexte.

Les conclusions des études seront transmises à la DDT qui les communiquera au BRGM pour validation. Si les résultats sont validés par le BRGM, la DDT procédera à la modification partielle du PPR en conséquence.

RÉVISION PARTIELLE DU PPR

Selon l'article R.562-10 du code de l'environnement, la révision partielle d'un PPR fait l'objet d'une procédure simplifiée. La concertation, les consultations et l'enquête publique ne sont effectuées que dans les communes sur le territoire desquelles la révision est prescrite. Le projet de révision, soumis à consultation et à enquête publique, comprend uniquement les deux pièces suivantes :

- une note synthétique présentant l'objet des modifications envisagées ;
- un exemplaire du PPR tel qu'il serait après révision avec l'indication, dans le document graphique et le règlement, des dispositions faisant l'objet d'une modification ainsi que le rappel, le cas échéant, de la disposition précédemment en vigueur.

Concrètement, dans quels cas ?

Une révision partielle pourra être envisagée en cas de révision du PLU d'une commune dont la zone urbaine est fortement impactée par le risque de glissements de terrains, et dont le territoire présente des possibilités d'extension dans les zones d'aléa faible.

La commune devra alors prendre l'attache du service instructeur du PPR (la DDT) le plus en amont possible de son projet de révision de document d'urbanisme, afin que ce dernier puisse procéder à une analyse fine du projet. Ainsi, les demandes d'extension de zones urbaines seront analysées au cas par cas, en fonction notamment de la proportion de zone urbaine existante déjà soumise à des aléas de glissements de terrains. Par contre, les extensions de la zone urbaine dans des secteurs soumis à des aléas forts resteront

interdites, sauf si des études menées par la commune, dont les conclusions auront été soumises à l'analyse du BRGM par le service instructeur du PPR, viennent montrer que le niveau d'aléa sur ce secteur est finalement plus faible.

RÉVISION D'ENSEMBLE DU PPR

Pour tous les autres cas que ceux mentionnés précédemment (par exemple, en cas de disponibilité de nouvelles études techniques portant sur les aléas, ou en cas d'évolution de la réglementation française en matière de prévention des risques), l'évolution du PPR prendra la forme d'une révision d'ensemble.

Selon l'article R.562-10 du code de l'environnement, la révision d'un PPR s'effectue, selon le principe du parallélisme des formes et des procédures, dans les mêmes conditions que celles de son élaboration. Ainsi, en cas de révision du PPR, le service instructeur devra solliciter à nouveau, pour avis, les différents conseils municipaux et personnes associées et refaire une enquête publique.

ANNEXE 2 – ARTICLES DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT RELATIFS A LA PROCEDURE D'ELABORATION, DE REVISION ET DE MODIFICATION DES PPRN PREVISIBLES

Code de l'environnement

- Partie réglementaire
 - Livre V : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances
 - Titre VI : Prévention des risques naturels
 - Chapitre II : Plans de prévention des risques naturels prévisibles

Section 1 : Elaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles

Article R562-1

L'établissement des plans de prévention des risques naturels prévisibles mentionnés aux [articles L. 562-1 à L. 562-7](#) est prescrit par arrêté du préfet.

Lorsque le périmètre mis à l'étude s'étend sur plusieurs départements, l'arrêté est pris conjointement par les préfets de ces départements et précise celui des préfets qui est chargé de conduire la procédure.

Article R562-2

Modifié par [Décret n°2011-765 du 28 juin 2011 - art. 1](#)

L'arrêté prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles détermine le périmètre mis à l'étude et la nature des risques pris en compte. Il désigne le service déconcentré de l'Etat qui sera chargé d'instruire le projet.

Cet arrêté définit également les modalités de la concertation et de l'association des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale concernés, relatives à l'élaboration du projet.

Il est notifié aux maires des communes ainsi qu'aux présidents des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est inclus, en tout ou partie, dans le périmètre du projet de plan.

Il est, en outre, affiché pendant un mois dans les mairies de ces communes et aux sièges de ces établissements publics et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département. Mention de cet affichage est insérée dans un journal diffusé dans le département.

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles est approuvé dans les trois ans qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration. Ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois, par arrêté motivé du préfet si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

NOTA:

Conformément à l'article 2 du décret n° 2011-765 du 28 juin 2011, ces dispositions sont applicables aux plans de prévention des risques naturels prévisibles dont l'établissement est prescrit par un arrêté pris postérieurement au dernier jour du premier mois suivant la publication du présent décret.

Article R562-3

Le dossier de projet de plan comprend :

1° Une note de présentation indiquant le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles, compte tenu de l'état des connaissances ;

2° Un ou plusieurs documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° du II de [l'article L. 562-1](#) ;

3° Un règlement précisant, en tant que de besoin :

a) Les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune de ces zones en vertu des 1° et 2° du II de l'article L. 562-1 ;

b) Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mentionnées au 3° du II de l'article L. 562-1 et les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existant à la date de l'approbation du plan, mentionnées au 4° de ce même II. Le règlement mentionne, le cas échéant, celles de ces mesures dont la mise en oeuvre est obligatoire et le délai fixé pour celle-ci.

Article R562-4

I.-En application du 3° du II de [l'article L. 562-1](#), le plan peut notamment :

1° Définir des règles relatives aux réseaux et infrastructures publics desservant son secteur d'application et visant à faciliter les éventuelles mesures d'évacuation ou l'intervention des secours ;

2° Prescrire aux particuliers ou à leurs groupements la réalisation de travaux contribuant à la prévention des risques et leur confier la gestion de dispositifs de prévention des risques ou d'intervention en cas de survenance des phénomènes considérés ;

3° Subordonner la réalisation de constructions ou d'aménagements nouveaux à la constitution d'associations syndicales chargées de certains travaux nécessaires à la prévention des risques, notamment l'entretien des espaces et, le cas échéant, la réalisation ou l'acquisition, la gestion et le maintien en condition d'ouvrages ou de matériels.

II.-Le plan indique si la réalisation de ces mesures est rendue obligatoire et, si elle l'est, dans quel délai.

Article R562-5

I.-En application du 4° du II de [l'article L. 562-1](#), pour les constructions, les ouvrages ou les espaces mis en culture ou plantés, existant à sa date d'approbation, le plan peut définir des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

Toutefois, le plan ne peut pas interdire les travaux d'entretien et de gestion courants des

bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du plan ou, le cas échéant, à la publication de l'arrêté mentionné à [l'article R. 562-6](#), notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation de la population exposée.

II.-Les mesures prévues au I peuvent être rendues obligatoires dans un délai de cinq ans pouvant être réduit en cas d'urgence.

III.-En outre, les travaux de prévention imposés à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan.

Article R562-6

I.-Lorsque, en application de [l'article L. 562-2](#), le préfet a l'intention de rendre immédiatement opposables certaines des prescriptions d'un projet de plan relatives aux constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations nouveaux, il en informe le maire de la ou des communes sur le territoire desquelles ces prescriptions seront applicables. Ces maires disposent d'un délai d'un mois pour faire part de leurs observations.

II.-A l'issue de ce délai, ou plus tôt s'il dispose de l'avis des maires, le préfet rend opposables ces prescriptions, éventuellement modifiées, par un arrêté qui fait l'objet d'une mention au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et dont une copie est affichée dans chaque mairie concernée pendant au moins un mois.

Les documents relatifs aux prescriptions rendues ainsi opposables dans une commune sont tenus à la disposition du public en préfecture et en mairie. Mention de cette mesure de publicité est faite avec l'insertion au Recueil des actes administratifs et avec l'affichage prévu à l'alinéa précédent.

III.-L'arrêté mentionné au II rappelle les conditions dans lesquelles les prescriptions cesseraient d'être opposables conformément aux dispositions de l'article L. 562-2.

Article R562-7

Modifié par [Décret n°2010-326 du 22 mars 2010 - art. 3](#)

Le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert, en tout ou partie, par le plan.

Si le projet de plan contient des mesures de prévention des incendies de forêt ou de leurs effets ou des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde relevant de la compétence des départements et des régions, ces dispositions sont soumises à l'avis des organes délibérants de ces collectivités territoriales. Les services départementaux d'incendie et de secours intéressés sont consultés sur les mesures de prévention des incendies de forêt ou de leurs effets.

Si le projet de plan concerne des terrains agricoles ou forestiers, les dispositions relatives à ces terrains sont soumises à l'avis de la chambre d'agriculture et du centre national de la propriété forestière.

Tout avis demandé en application des trois alinéas ci-dessus qui n'est pas rendu dans un

délai de deux mois à compter de la réception de la demande est réputé favorable.

Article R562-8

Le projet de plan est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les [articles R. 123-6 à R. 123-23](#), sous réserve des dispositions des deux alinéas qui suivent.

Les avis recueillis en application des trois premiers alinéas de [l'article R. 562-7](#) sont consignés ou annexés aux registres d'enquête dans les conditions prévues par [l'article R. 123-17](#).

Les maires des communes sur le territoire desquelles le plan doit s'appliquer sont entendus par le commissaire enquêteur ou par la commission d'enquête une fois consigné ou annexé aux registres d'enquête l'avis des conseils municipaux.

Article R562-9

A l'issue des consultations prévues aux [articles R. 562-7](#) et [R. 562-8](#), le plan, éventuellement modifié, est approuvé par arrêté préfectoral. Cet arrêté fait l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département ainsi que dans un journal diffusé dans le département. Une copie de l'arrêté est affichée pendant un mois au moins dans chaque mairie et au siège de chaque établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire desquels le plan est applicable.

Le plan approuvé est tenu à la disposition du public dans ces mairies et aux sièges de ces établissements publics de coopération intercommunale ainsi qu'en préfecture. Cette mesure de publicité fait l'objet d'une mention avec les publications et l'affichage prévus à l'alinéa précédent.

Article R562-10

Modifié par [Décret n°2011-765 du 28 juin 2011 - art. 1](#)

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être révisé selon la procédure décrite aux articles [R. 562-1 à R. 562-9](#).

Lorsque la révision ne porte que sur une partie du territoire couvert par le plan, seuls sont associés les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale concernés et les consultations, la concertation et l'enquête publique mentionnées aux articles [R. 562-2](#), [R. 562-7](#) et [R. 562-8](#) sont effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la révision est prescrite.

Dans le cas visé à l'alinéa précédent, les documents soumis à consultation et à l'enquête publique comprennent :

1° Une note synthétique présentant l'objet de la révision envisagée ;

2° Un exemplaire du plan tel qu'il serait après révision avec l'indication, dans le document graphique et le règlement, des dispositions faisant l'objet d'une révision et le rappel, le cas échéant, de la disposition précédemment en vigueur.

Pour l'enquête publique, les documents comprennent en outre les avis requis en application de l'article R. 562-7.

Article R562-10-1

Créé par [Décret n°2011-765 du 28 juin 2011 - art. 1](#)

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être modifié à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan. La procédure de modification peut notamment être utilisée pour :

- a) Rectifier une erreur matérielle ;
- b) Modifier un élément mineur du règlement ou de la note de présentation ;
- c) Modifier les documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article [L. 562-1](#), pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait.

Article R562-10-2

Créé par [Décret n°2011-765 du 28 juin 2011 - art. 1](#)

I. — La modification est prescrite par un arrêté préfectoral. Cet arrêté précise l'objet de la modification, définit les modalités de la concertation et de l'association des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés, et indique le lieu et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations. Cet arrêté est publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et affiché dans chaque mairie et au siège de chaque établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire desquels le plan est applicable. L'arrêté est publié huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.

II. — Seuls sont associés les communes et les établissements publics de coopération intercommunale concernés et la concertation et les consultations sont effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la modification est prescrite. Le projet de modification et l'exposé de ses motifs sont mis à la disposition du public en mairie des communes concernées. Le public peut formuler ses observations dans un registre ouvert à cet effet.

III. — La modification est approuvée par un arrêté préfectoral qui fait l'objet d'une publicité et d'un affichage dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article [R. 562-9](#).

ANNEXE 3 - NORME NF P 94-500 (révision déc. 2006)

Classification des missions géotechniques types

L'enchaînement des missions d'ingénierie géotechnique doit suivre les étapes d'élaboration et de réalisation de tout projet pour contribuer à la maîtrise des risques géologiques.

Chaque mission s'appuie sur des investigations géotechniques spécifiques. Il appartient au maître d'ouvrage ou à son mandataire de veiller à la réalisation successive de toutes ces missions par une ingénierie géotechnique.

CLASSIFICATION DES MISSIONS GEOTECHNIQUES TYPES **(tableau 1 de la norme NF P 94-500 révisée en décembre 2006)**

ETAPE 1 : ETUDES GEOTECHNIQUES PREALABLES (G1)

ETAPE 2 : ETUDE GEOTECHNIQUE DE PROJET (G2)

ETAPE 3 : EXECUTION DES OUVRAGES GEOTECHNIQUES (G3 et G4, distinctes et simultanées)

DIAGNOSTIC GEOTECHNIQUE (G5)

ETAPE 1 : ETUDES GEOTECHNIQUES PREALABLES (G1)

Ces missions excluent toute approche des quantités, délais et coûts d'exécution des ouvrages géotechniques qui entre dans le cadre d'une mission d'étude géotechnique de projet (étape 2). Elles sont normalement à la charge du maître d'ouvrage.

Etude géotechnique préliminaire de site (G11)

Elle est réalisée au stade d'une étude préliminaire ou d'esquisse et permet une première identification des risques géologiques d'un site :

- Faire une enquête documentaire sur le cadre géotechnique spécifique du site et l'existence d'avoisinants.
- Définir un programme d'investigations géotechniques spécifique, le réaliser ou en assurer le suivi technique, en exploiter les résultats.
- Fournir un rapport avec un modèle géologique préliminaire, certains principes généraux d'adaptation du projet au site et une première identification des risques.

Etude géotechnique d'avant-projet (G12)

Elle est réalisée au stade d'avant projet et permet de réduire les conséquences des risques géologiques majeurs identifiés :

- Définir un programme d'investigations géotechniques spécifique, le réaliser ou en assurer le suivi technique, en exploiter les résultats.

- Fournir un rapport donnant les hypothèses géotechniques à prendre en compte au stade de l'avant-projet, certains principes généraux de construction (notamment terrassements, soutènements, fondations, risques de déformation des terrains, dispositions générales vis à vis des nappes et avoisinants).

Cette étude sera obligatoirement complétée lors de l'étude géotechnique de projet (étape 2).

ETAPE 2 : ETUDE GEOTECHNIQUE DE PROJET (G2)

Elle est réalisée pour définir le projet des ouvrages géotechniques et permet de réduire les conséquences des risques géologiques importants identifiés. Elle est normalement à la charge du maître d'ouvrage et peut être intégrée à la mission de maîtrise d'œuvre générale.

Phase Projet

- Définir un programme d'investigations géotechniques spécifique, le réaliser ou en assurer le suivi technique, en exploiter les résultats.
- Fournir une synthèse actualisée du site et les notes techniques donnant les méthodes d'exécution proposées pour les ouvrages géotechniques (notamment terrassements, soutènements, fondations, dispositions vis-à-vis des nappes et avoisinants) et les valeurs seuils associées, certaines notes de calcul de dimensionnement niveau projet.
- Fournir une approche des quantités/délais/coûts d'exécution de ces ouvrages géotechniques et une identification des conséquences des risques géologiques résiduels.

Phase Assistance aux Contrats de Travaux

- Etablir les documents nécessaires à la consultation des entreprises pour l'exécution des ouvrages géotechniques (plans, notices techniques, cadre de bordereau des prix et d'estimatif, planning prévisionnel).
- Assister le client pour la sélection des entreprises et l'analyse technique des offres.

ETAPE 3 : EXECUTION DES OUVRAGES GEOTECHNIQUES (G3 et G4, distinctes et simultanées)

ÉTUDE ET SUIVI GÉOTECHNIQUES D'EXÉCUTION (G3)

Se déroulant en 2 phases interactives et indissociables, elle permet de réduire les risques résiduels par la mise en œuvre à temps de mesures d'adaptation ou d'optimisation. Elle est normalement confiée à l'entrepreneur.

Phase Etude

- Définir un programme d'investigations géotechniques spécifique, le réaliser ou en assurer le suivi technique, en exploiter les résultats.
- Etudier dans le détail les ouvrages géotechniques : notamment validation des hypothèses géotechniques, définition et dimensionnement (calculs justificatifs),

méthodes et conditions d'exécution (phasages, suivis, contrôles, auscultations en fonction des valeurs seuils associées, dispositions constructives complémentaires éventuelles), élaborer le dossier géotechnique d'exécution.

Phase Suivi

- Suivre le programme d'auscultation et l'exécution des ouvrages géotechniques, déclencher si nécessaire les dispositions constructives prédéfinies en phase Etude.
- Vérifier les données géotechniques par relevés lors des excavations et par un programme d'investigations géotechniques complémentaire si nécessaire (le réaliser ou en assurer le suivi technique, en exploiter les résultats).
- Participer à l'établissement du dossier de fin de travaux et des recommandations de maintenance des ouvrages géotechniques.

SUPERVISION GEOTECHNIQUE D'EXECUTION (G4)

Elle permet de vérifier la conformité aux objectifs du projet, de l'étude et du suivi géotechniques d'exécution. Elle est normalement à la charge du maître d'ouvrage.

Phase Supervision de l'étude d'exécution

- Avis sur l'étude géotechnique d'exécution, sur les adaptations ou optimisations potentielles des ouvrages géotechniques proposées par l'entrepreneur, sur le programme d'auscultation et les valeurs seuils associées.

Phase Supervision du suivi d'exécution

- Avis, par interventions ponctuelles sur le chantier, sur le contexte géotechnique tel qu'observé par l'entrepreneur, sur le comportement observé de l'ouvrage et des avoisinants concernés et sur l'adaptation ou l'optimisation de l'ouvrage géotechnique proposée par l'entrepreneur.

DIAGNOSTIC GEOTECHNIQUE (G5)

Pendant le déroulement d'un projet ou au cours de la vie d'un ouvrage, il peut être nécessaire de procéder, de façon strictement limitative, à l'étude d'un ou plusieurs éléments géotechniques spécifiques, dans le cadre d'une mission ponctuelle.

- Définir, après enquête documentaire, un programme d'investigations géotechniques spécifique, le réaliser ou en assurer le suivi technique, en exploiter les résultats.
- Étudier un ou plusieurs éléments géotechniques spécifiques (par exemple soutènement, rabattement, causes géotechniques d'un désordre) dans le cadre de ce diagnostic, mais sans aucune implication dans d'autres éléments géotechniques. Des études géotechniques de projet et/ou d'exécution, de suivi et supervision, doivent être réalisées ultérieurement, conformément à l'enchaînement des missions d'ingénierie géotechnique, si ce diagnostic conduit à modifier ou réaliser des travaux.

ANNEXE 4 – ASSURANCE ET PPRN GT

CASTASTROPHES NATURELLES, ASSURANCE ET SOLIDARITE

L'indemnisation des catastrophes naturelles a été instituée par le législateur en faisant appel à la solidarité nationale par la loi n°82-600 du 13 juillet 1982, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, les biens des personnes physiques et morales autres que l'État.

Les catastrophes naturelles ne peuvent être couvertes par des garanties contractuelles, car pour qu'un risque soit assurable, il y a trois conditions :

- l'événement doit être modélisable et évalué pour que les assureurs et les réassureurs puissent définir le prix de la couverture ;
- l'événement doit être aléatoire temporellement et géographiquement ;
- il ne doit pas y avoir d'antisélection géographique pour que le prix reste accessible à tous. Or les catastrophes naturelles subissent l'antisélection géographique et le prix de l'assurance serait donc élevé pour les régions les plus exposées.

Ainsi, les catastrophes naturelles ne sont pas assurables. La mutualisation n'était pas suffisante et il a fallu y adjoindre un système de solidarité.

LA GARANTIE DES CATASTROPHES NATURELLES

La garantie des catastrophes naturels (Cat Nat) couvre « les dommages matériels non assurables ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises. » (article L.125-1 du Code des Assurances).

Le régime mis en place par la loi de 1982, régime de mutualisation, s'appuie sur la solidarité : même si elles ne sont pas concernées par un risque naturel, l'ensemble des personnes ayant contracté une assurance dommage ou perte d'exploitation cotisent obligatoirement à l'assurance catastrophe naturelle, par le biais d'une surprime au tarif uniforme :

- 12% pour un contrat multirisques habitation / entreprise (MRH/MRE) ;
- 6% pour un contrat d'assurance d'un véhicule terrestre à moteur.

L'INDEMINASATION EN CAS DE SINISTRE

L'indemnisation des dommages dépend de l'arrêté interministériel de reconnaissance de catastrophe naturelle. Sur demande d'une commune, le Préfet saisit la commission interministérielle qui décide ou non de délivrer un arrêté interministériel de reconnaissance Cat Nat.

L'arrêté interministériel détermine, sur la base de rapports scientifiques, les périodes de l'évènement et la(les) commune(s) concernée(s), ainsi que la nature des dommages

couverts.

Trois conditions sont nécessaires pour être indemnisé :

- être assuré (MRH/MRE),
- la publication d'un arrêté interministériel de reconnaissance Cat Nat,
- les sinistres doivent avoir été causés par l'évènement.

En cas de sinistre, une somme reste obligatoirement à la charge de l'assuré : c'est la franchise. Le législateur a prévu le principe de franchise en tant qu'incitation à mettre en œuvre les mesures de prévention permettant d'empêcher la survenance de sinistres peu importants. Son montant est réglementé. Pour les habitations et les véhicules, elle est de 380€ pour tous les types de catastrophes naturelles, sauf pour les dommages dus à la sécheresse ou à la réhydratation des sols où elle est de 1520€.

Le montant de cette franchise pourra varier selon l'existence ou non d'un PPR dans la commune et la vulnérabilité du bien lorsque les mesures de prévention n'ont pas été prises.

LA PREVENTION DES RISQUES, LA CONTRE PARTIE DE L'INDEMNISATION

La prévention des risques naturels, via les PPRN, est la contrepartie de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles. La majoration des franchises permet, dans une certaine mesure, l'incitation à la prévention.

En effet, dans les communes qui ne sont pas dotées de PPRn pour le risque faisant l'objet d'un arrêté de catastrophe naturelle, la franchise est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque, au cours des cinq années précédant la date de signature du dernier arrêté.

Il prend en compte non seulement les constatations antérieures prises pour un même risque, mais aussi la présente constatation.

- 1er et 2ème arrêtés : application de la franchise ;
- 3ème arrêté : doublement de la franchise ;
- 4ème arrêté : triplement de la franchise ;
- 5ème arrêté et suivants : quadruplement de la franchise.

La mise en œuvre de ces dispositions cesse dès qu'un PPRN est prescrit pour le risque en cause. Cependant, elle reprend au cas où le PPRN n'est pas approuvé dans les quatre ans suivant sa prescription. Ces dispositions visent à favoriser la réalisation des PPR sur les territoires où ils s'avèrent nécessaires. Une fois le PPRN approuvé, la modulation de franchise cesse.



Enfin, quel que soit le niveau d'exposition au risque affiché dans le cadre d'un PPRN approuvé, les assureurs sont tenus de maintenir, à valeurs de biens équivalentes, des primes d'assurance ou des franchises homogènes. La politique de prévention des risques consolide de cette façon la notion de solidarité nationale qui garantit que chacun participe équitablement, en cas de sinistre, au dédommagement des populations les plus exposées.

CONSEQUENCES D'UN PPR SUR L'OBLIGATION D'ASSURANCE

L'article L125-6 du code des assurances laisse la possibilité pour les sociétés d'assurance d'exclure de la garantie des biens normalement assurables. En effet, l'article dispose que, à l'exception des biens et activités qui existaient avant la publication d'un plan de prévention des risques naturels (PPRN), les sociétés d'assurance ne sont pas obligées d'assurer les biens et activités situés dans les terrains classés inconstructibles par le PPRN approuvé.

De la même manière, lorsque les biens immobiliers sont construits et les activités exercées en violation des règles administratives tendant à prévenir les dommages causés par une catastrophe naturelle (dont le PPR), les sociétés d'assurance ne sont pas non plus obligées d'assurer ces biens ou activités.

Enfin, l'assureur qui constate le non respect des prescriptions de prévention, 5 ans après l'adoption du PPR, peut demander au Bureau Central de Tarification (BCT) de revoir les conditions d'assurance (majoration de la franchise généralement). Par ailleurs, lors du renouvellement du contrat ou lors de la souscription d'un nouveau contrat, l'assureur peut opposer son refus d'assurer.

Cependant, l'assuré qui se voit refuser la garantie par une société d'assurance peut saisir le Bureau Central de Tarification (BCT). Pour ce faire, les assureurs tiennent un formulaire spécifique à disposition. En fonction du contexte, le BCT pourra demander de lui présenter un ou plusieurs autres assureurs afin de répartir le risque entre eux. Le BCT fixera les conditions d'assurance qui peut se traduire par une majoration de franchise ou une limitation de l'étendue de la garantie.

ANNEXE 5 – INFORMATION PREVENTIVE ET PREPARATION A LA GESTION DE CRISE

Contexte juridique

L'information préventive a été instaurée en France par l'**article 21 de la loi du 22 juillet 1987** :

« les citoyens ont un droit à l'information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent. Ce droit s'applique aux risques technologiques et aux risques naturels prévisibles».

La loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, est venue renforcer et compléter les dispositifs existants. Un de ses objectifs, est le **renforcement de l'information et de la concertation autour des risques majeurs**. Parmi tous les dispositifs de prévention qui visent à réduire le risque et ses conséquences, l'information préventive est une mission qui revient au Préfet et au Maire.

L'information préventive consiste à renseigner le citoyen sur les risques majeurs. Elle a pour but de le rendre réactif face à un danger ou une **alerte** et de le sensibiliser sur les comportements dangereux à éviter.

Les documents d'informations préventives

Le Préfet établit le **Dossier Départemental des risques Majeurs (DDRM)** puis décline à l'échelon communale les informations qui y sont contenues. Le DDRM de la Marne approuvé en janvier 2004, a été révisé en mars 2012.

Le DDRM recense les risques majeurs du département ainsi que leurs conséquences prévisibles sur l'homme et son environnement et présente les mesures de prévention et de sauvegarde prévues pour en limiter les effets.

Le Maire élabore le **Dossier d'Information Communal sur les risques Majeurs (DICRIM)** et le **Plan Communal de Sauvegarde (PCS)**.

Le DICRIM sensibilise la population sur les risques majeurs susceptibles de survenir dans la commune. Ce document s'accompagne d'affichages réglementaires qui font état de consignes à appliquer en cas de crise.

Le PCS est créé par la loi de modernisation de la sécurité civile du 13 août 2004. Il regroupe l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection de la population. Il détermine en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recense les moyens disponibles et définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population. Il est obligatoire dans les communes dotées d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou comprises dans le champ d'application d'un plan particulier d'intervention.

L'information périodique de la population

Le Maire a obligation de délivrer une information au moins une fois tous les deux ans, dans les communes sur le territoire desquelles un PPRN est prescrit ou approuvé.

L'amélioration de l'information de l'acquéreur ou du locataire

Les acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un PPR Technologique ou un PPR Naturel prescrit ou approuvé, ou dans une zone de sismicité, sont informés par le vendeur ou le bailleur via un état des risques.

De plus, dans les communes ayant été déclarées au moins une fois en état de catastrophe naturelle, un état des sinistres ayant donné lieu au versement d'une indemnité au titre de la garantie catastrophe naturelle ou technologique doit être fourni par le vendeur ou le bailleur aux acquéreurs ou locataires.

Obligations des communes

Dans les communes dotées d'un PPRN approuvé, le maire doit réaliser le "**Plan Communal de Sauvegarde**"(PCS), ainsi que le **DICRIM**, dans lesquels il est conseillé d'intégrer le risque de rupture de digue. Cette procédure comprend les dispositions pour l'alerte, la mise en sécurité et l'évacuation éventuelle de la population.

Dans les communes dotées d'un PPRN prescrit ou approuvé, le maire est tenu d'informer tous les 2 ans la population exposée par des réunions d'information ou tout autre moyen approprié.

Dans les communes non soumises à un PPRN, le PCS n'est pas obligatoire mais fortement recommandé ; de plus, en application de ses obligations de police générale, le maire doit organiser :

- l'alerte et l'évacuation éventuelle : il s'agit de réaliser un plan d'urgence tenant compte du risque de rupture de digue (ce qui peut amener à se doter d'un Plan Communal de Sauvegarde),
- l'information du public en période de crue,
- la signalisation du danger : mise en place de panneaux de signalisation, là où le risque le justifie, c'est-à-dire lorsque il est décelé une défaillance et que la digue ne répond plus à ce que l'on attend d'elle.



PRÉFECTURE DE LA MARNE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE LA MARNE

Plan de Prévention des Risques Naturels de Glissement de terrain

De la Côte d'Ile-de-France - secteur Vallée de la Marne

SUR LES COMMUNES DE

**ANTHENAY, AVIZE, BASLIEUX-SOUS-CHATILLON, BELVAL-SOUS-
CHATILLON, BERGÈRES-LES-VERTUS, BINSON-ET-ORQUIGNY,
CHAMPVOISY, CHATILLON-SUR-MARNE, COURTHIÉZY, CRAMANT,
CUCHERY, CUISLES, DORMANS, FESTIGNY, GIONGES, GRAUVES, IGNY-
COMBLIZY, JONQUERY, LE MESNIL-SUR-OGER, LEUVRIGNY, MAREUIL-
LE-PORT, MOSLINS, NESLE-LE-REPONS, OEUILLY, OGER, OLIZY,
PASSY-GRIGNY, REUIL, SAINTE-GEMME, TROISSY, VANDIÈRES,
VENTEUIL, VERNEUIL, VERTUS VILLERS-SOUS-CHATILLON, VINCELLES**

PRESCRIT LE 3 AVRIL 2003

BILAN DE LA CONCERTATION

(PROJET SOUMIS À ENQUÊTE PUBLIQUE DU 29 JANVIER AU 5 MARS 2014)

Le présent rapport a pour objet de dresser, conformément à la circulaire du 3 juillet 2007 relative à « *la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN)* », un bilan de la concertation menée dans le cadre de l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Naturels de Glissements de Terrain (PPRn GT) de la Côte d'Ile-de-France – vallée de la Marne.

I. ASSOCIATION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES

Tout au long de la procédure d'élaboration du PPRn GT, les communes et la profession viticole ont été associées par le biais de nombreuses réunions, échanges téléphoniques et courriers (cf annexes). Les orientations du PPRn GT ont pu être ainsi débattues permettant de lever les points durs de la concertation, soit en procédant à des adaptations jugées raisonnables et légitimes du zonage et/ou du règlement, soit en apportant des explications complémentaires.

Les communes de la tranche 3 bénéficient du long travail de concertation effectué avec les communes des tranches 1 et 2 qui a permis d'aboutir à un projet de PPRn GT adapté au contexte économique et au territoire particulier que représente la Vallée de la Marne pour les communes de la tranche 3.

En effet, les conclusions de la première consultation réglementaire et l'avis défavorable de la commission d'enquête suite à la première enquête publique sur le projet de PPRn GT des tranches 1 et 2 ont conduit les services de l'État à engager une nouvelle réflexion sur le projet de PPRn GT en concertation avec les maires des communes des tranches 1 et 2 et la profession viticole.

Ainsi, en 2012, les services de l'État ont procédé à une nouvelle concertation avec les communes des tranches 1 et 2. Les principales modifications apportées au projet de PPRn GT sont les suivantes :

- création d'une zone R5f autorisant, sous réserve de prescriptions, les nouvelles constructions dans les zones soumises à un aléa de niveau fort, zones classées initialement comme inconstructibles (R1) ;
- suppression de la limite d'extension pour les projets sur les biens existants en zones R5f et R5m ;
- autorisation de planter des nouvelles vignes sur les parcelles vierges de vignes dans les zones R1 ;
- assouplissement des prescriptions sur les obligations de raccordement aux réseaux collectifs d'assainissement et d'eaux pluviales ;
- autorisation, accompagnée de prescriptions, d'infiltrer dans la craie les eaux issues des travaux d'hydraulique urbaine ou viticole ;

- précisions des références aux articles du code forestier pour les interdictions des opérations de défrichement et coupes rases ;
- ajout de précision quant aux modalités de révision et de modification des PPRn ;
- reprise des cartes de zonage réglementaire en utilisant un fond SCAN 25 IGN pour plus de lisibilité ;
- rédaction d'un résumé non technique, ainsi qu'un document « foire aux questions » et des livrets par commune, comprenant les cartes des phénomènes historiques, d'aléas, d'enjeux et de zonage réglementaire sous fond SCAN 25 IGN et orthophotoplan pour faciliter la compréhension et la lecture du dossier de PPRn GT;

Le projet de PPRn GT a alors été présenté aux communes de la tranche 3 en mars 2013 et transmis pour avis, afin d'intégrer, si elles se justifient, les observations de la tranche 3, avant l'approbation du PPRn sur les communes des tranches 1 et 2.

Parallèlement, le projet a été soumis, du 29 mai au 3 juillet 2013, à une nouvelle enquête publique pour les communes des tranches 1 et 2. Ce projet a obtenu un avis favorable assorti de 6 réserves et 2 recommandations (cf annexe). Ces dernières sont essentiellement des demandes de précisions et de justifications de certains points du dossier.

Les services de l'État se sont engagés, dès approbation du PPRn GT, à mettre à disposition des élus et de la population un guide de recommandations pour la transposition et l'interprétation du zonage réglementaire à l'échelle cadastrale, ainsi qu'un outil internet permettant de visualiser les cartes de zonage à l'échelle cadastrale. Un guide de lecture du règlement sera également développé en lien avec les différents services instructeurs afin d'accompagner les porteurs de projet.

BILAN DE LA CONSULTATION REGLEMENTAIRE (SEPTEMBRE – NOVEMBRE 2013) AVANT L'ENQUETE PUBLIQUE

Concernant les communes de la tranche 3, le projet de PPRn GT a été soumis à la consultation réglementaire fin septembre 2013. Les conseils municipaux et les autres organismes consultés disposaient de deux mois à compter de la date de réception du projet de PPRn GT pour émettre leur avis, celui-ci étant réputé favorable au-delà de ce délai.

Sur 31 communes, 12 ont délibéré favorablement dont 2 avec réserves. Une commune a délibéré défavorablement.

La chambre d'agriculture, l'INAO, le CIVC et le conseil général ont délibéré favorablement. Les avis du conseil général, du CRPF et du SGV sont réputés favorables.

Ainsi, le projet de PPRn GT pour les communes de la tranche 3 a obtenu 37 avis favorables ou réputés favorables et 1 avis défavorable.

Des réserves ont été émises dans ces avis. Certaines sont des demandes particulières (cf délibérations) : reclassement de parcelles, précisions dans le règlement, etc. Les autres concernent le projet de règlement. Elles sont les suivantes :

- Suppression du seuil de 150 m² pour les bâtiments à usage de stockage en zone R4
- Ajouter la mention « hydraulique viticole » à l'ensemble des alinéas du règlement qui comportent la phrase suivante : « Les excavations de plus de 2 m de hauteur sous le niveau du terrain naturel [...] à l'exception des excavations nécessaires aux fondations et aux travaux de mises en conformité des réseaux d'assainissement d'eaux pluviales et d'hydraulique viticole imposés par le présent plan de prévention des risques naturels. »
- En zone R1 et R5f, autoriser les remblais et déblais de plus de 2 m pour les aménagements hydrauliques, sous réserve de réaliser des études complémentaires.
- Autoriser les changements de destination des bâtiments existants pour permettre d'aménager des gîtes par exemple, en zone R1, R2 et R4.
- L'article L.341-2 du code forestier, cité comme référence pour les défrichements, doit être appliqué dès lors que l'antériorité de terrain de culture ou de pacage sur des parcelles actuellement couvertes par une végétation spontanée, même arbustive, est démontrée.

II. INFORMATION ET CONCERTATION AVEC LE PUBLIC

Selon l'article L.562-3 du code de l'environnement, il appartient au préfet de définir les modalités de la concertation relative à l'élaboration du projet de PPR, dont notamment l'information et la concertation de la population.

Ainsi en 2013, l'information à la population concernant le projet de PPRn GT a été réalisée par les moyens suivants :

- mise à disposition de documents d'information en mairie et sur le site internet Les services de l'Etat dans la Marne (<http://www.marne.gouv.fr> rubrique [Politiques Publiques / Sécurité et Protection de la Population / Prévention des Risques Naturels](#)) ;
- relais dans les journaux locaux ;
- organisation de trois réunions publiques préalablement à l'enquête publique.

L'ensemble de cette démarche d'information s'est attaché à expliciter la procédure d'élaboration du PPRn GT (les phénomènes de glissement de terrain étudiés, l'enjeu du document, la construction du zonage réglementaire et du règlement,) afin de donner aux habitants les clés pour la compréhension du dossier et leur permettre d'exprimer leurs questions ou leurs doléances de la manière la plus complète lors de l'enquête publique.

LA MISE A DISPOSITION DES DOCUMENTS SUR INTERNET ET EN MAIRIE

Les services de l'État ont développé des documents pour faciliter la compréhension du dossier de PPRn GT :

- **un résumé non technique** présentant la démarche d'élaboration et les objectifs du PPRn GT ;
- **une foire aux questions** reprenant les principales questions soulevées dans le cadre de la concertation préalable avec les communes et lors de l'enquête publique.

Une fois finalisé, les principaux documents et cartes ont été transmis aux communes en septembre 2013 dans le cadre de la consultation réglementaire préalable à l'enquête publique. Ces documents ont également été mis en ligne sur le site internet Les services de l'Etat dans la Marne.

LE RELAIS DES JOURNAUX LOCAUX

Outre les éléments communiqués via le site internet de la DDT, les journaux locaux ont fait paraître différents articles se faisant l'écho de la concertation engagée entre les services de l'État et les communes :

- 30 janvier 2012 : L'Union « Les villages seront-ils changés en statue de pierre ? »
- 25 février 2012 : L'Union « Quatre questions au directeur du BRGM « On ne pouvait pas faire de sondages du sol » »
- 25 février 2012 : L'Union « Glissements de terrains : Plus de questions »

- 25 février 2012 : L'Union « Les trois glissements qui ont motivé le plan »
- 26 juillet 2012 : L'Union « Risques de glissement de terrain : retour à la case départ »
- 14 septembre 2012 : L'Union « Glissements de terrains : l'État fait marche arrière »
- 14 septembre 2012 : L'Union « Trop chères, les vignes mises à part »
- 7 février 2013 : L'Union « Glissements de terrains : le dossier se stabilise »
- 7 février 2013 : L'Union « Un effet savonnette »
- 7 mars 2013 : L'Union « Risques naturels : un nouveau règlement sans faille »
- 20 mars 2013 : L'Union « Le Mont Bernon retrouvera-t-il ses vignes »
- 4 avril 2013 : L'Union « Une nouvelle version soumise à enquête publique »
- 18 septembre 2013 : L'Union « Prévention des risques : les villages du vignoble en première ligne »

TROIS REUNIONS PUBLIQUES

Trois réunions publiques suivies d'un débat se sont déroulées préalablement à l'enquête publique :

- le 13 novembre 2013 à TROISSY
- le 14 novembre 2013 à AVIZE
- le 19 novembre 2013 à VANDIERES

Ces réunions ont réuni environ 100 personnes.

Lors de ces réunions, les questions et observations générales suivantes ont été émises par le public :

1- Des questions concernant la déprescription de certaines communes

Après analyse des cartes des aléas, il est apparu que 5 communes faisant l'objet initialement de l'arrêté préfectoral du 3 avril 2003 portant prescription du PPRn GT, étaient très peu concernées par le risque de glissements de terrain. Les communes de Bergères-les-Vertus, Gionges, le Mesnil-sur-Oger, Olizy et Vertus sont soumises uniquement sur une petite partie de leur territoire à des aléas de niveau faible, voire moyen pour le Mesnil-sur-Oger et Gionges. Par ailleurs, les zones soumises à ces aléas sont des zones agricoles ou viticoles où il n'existe aucune habitation ou exploitation isolée. Ces secteurs ne sont pas des secteurs ouverts à l'urbanisation, l'exploitation viticole (notamment terrassement et talutage), même si elle peut provoquer une légère déstabilisation du terrain, n'aura pas de conséquences sur la vie de la collectivité, les enjeux particuliers (routes, château d'eau, etc) n'étant pas situés à proximité. Au vue de ces éléments, il apparaissait donc peu opportun de poursuivre la procédure d'élaboration du PPRn GT sur ces cinq communes.

2- Des questions sur les facteurs responsables des glissements de terrain

Les facteurs responsables de l'apparition de glissements de terrain sont en effet difficiles à déterminer. Il s'agit en général de la concomitance de facteurs (phénomène de pente, géologie du sous-sol, pluviométrie, intervention humaine par le biais de travaux, de remblaiement, décaissement, défrichement, ...) qui favorisent l'apparition de glissements

de terrain. Lors de ces réunions le BRGM a néanmoins insisté sur le fait que les principales actions de prévention sont une bonne gestion de la circulation des eaux dans le sous-sol et la limitation des modifications de la pente des coteaux (notamment décaissements, remblaiements ou terrassements).

3- Des questions sur la concertation avec la profession viticole

Tout au long de la procédure d'élaboration du PPRn GT, de même que l'ensemble des communes concernées, la profession viticole a été associée par le biais de nombreuses réunions, échanges téléphoniques et courriers. Les orientations du PPRn GT ont pu être ainsi débattues permettant d'adapter le règlement à la particularité géologique et économique du secteur.

4- Des questions sur les conséquences du PPRn GT (zonage et règlement)

Différentes questions ont été soulevées sur les conséquences du PPRn GT. Les principales questions soulevées sont :

- **Peut-on arracher et replanter des vignes en zone R1 ?**

Le premier projet de PPRn GT interdisait de planter des nouveaux pieds de vignes dans les secteurs vierges de vignes en zone R1. Cette interdiction a été levée à la suite d'une longue concertation avec les communes et la profession viticole. En contre partie, en zone R1, le projet de règlement :

- maintient l'interdiction de défricher, y compris en zone AOC
- maintient l'interdiction de réaliser des exhaussements et excavations de plus de 2 mètres de hauteur par rapport au terrain naturel,
- impose de mettre en œuvre des mesures de gestion des eaux appropriées à la parcelle.

Par ailleurs, l'entretien normal des pieds de vignes consistant à arracher les anciens pieds de vignes pour en replanter des nouveaux a toujours été autorisé.

- **Qu'en est-il des terrains en friche ?**

Les terrains en friches sont aujourd'hui peu nombreux et souvent inexploités du fait de la pente du terrain. En zone R1, une des conditions sine qua none de la levée de l'interdiction de planter des nouveaux pieds de vignes dans les secteurs vierges de vignes est le maintien de l'interdiction de défricher au sens du code forestier. Les terrains aujourd'hui en friche, y compris ceux classés en zone AOC, ne peuvent donc plus être défrichés.

- **En zone R4, le seuil de 150m² forcé par le règlement du PPRn GT pour les bâtiments à usage de stockage est un frein à la construction desdits bâtiments.**

La concertation avec les communes de la tranche 3 et les réunions publiques ont fait

ressortir le souhait que le seuil limitant à 150 m² la surface des bâtiments à usage de stockage en zone R4, zone d'aléa faible à enjeux extra-urbains, soit augmenté. Ce seuil est en effet considéré comme limitant toute construction de bâtiment de stockage de matériel agricole (ex : tracteur et engins divers). Suite à ces échanges, les services de l'État ont décidé de supprimer le seuil de 150 m² en zone R4 du règlement. En contrepartie, ces constructions seront assujetties à l'obligation d'adapter leurs fondations et leur structure aux contraintes de cisaillement (résistance au fluage).

Cette modification interviendra après l'enquête publique, le dossier soumis à enquête publique devant être identique à celui soumis lors de la consultation des conseils municipaux et des personnes publiques associées.

- **Comment faire respecter le règlement, notamment l'interdiction de déblai/remblais de plus de 2m ?**

Les déblais et remblais de plus de 2 mètres de hauteur et d'une surface supérieure à 100 m² sont normalement soumis à déclaration préalable au titre du code de l'urbanisme. Dans la pratique, de nombreux exhaussements de sol ne sont pas déclarés. Ces travaux sont alors considérés comme des constructions illégales pour lesquelles un procès verbal peut-être dressé.

Les services de l'État transmettront aux communes une note sur les procédures à suivre en cas de constructions illégales ou de constructions ne respectant pas les prescriptions du PPRn GT.

- **Quelle est la conséquence de l'approbation du PPRn GT pour les communes ayant déjà un document d'urbanisme (PLU, POS ...) ?**

Dès que le PPR sera approuvé, celui-ci va instaurer une nouvelle servitude d'utilité publique, qui pour être opposable doit être annexé au document d'urbanisme. Par conséquent tout document d'urbanisme doit être mis à jour conformément aux articles L.126-1 et R123-22 du code de l'urbanisme dans un délai de 3 mois.

Les services de l'État accompagneront les communes dans cette procédure. Ils établiront un dossier de mise à jour qui sera soumis à signature à la collectivité compétente. Ce dossier comprend :

- un plan des servitudes mis à jour,
- la fiche concernant la nouvelle servitude,
- le règlement concernant celle-ci (dans le cas de PPR)
- un projet d'arrêté municipal ou communautaire décidant l'annexion de la mise à jour du document d'urbanisme de la collectivité
- un projet de lettre de diffusion de l'ensemble de ce dossier de mise à jour et la liste des destinataires

5- Des questions sur les études prescrites pour la réalisation des constructions

En zone R5f, zone d'aléa fort, le PPRn impose de réaliser des études de sol. L'attestation assurant la réalisation de cette étude doit être jointe à la demande de permis de construire.

Dans les autres zones constructibles (R5m , B1 et B2), le PPRn impose aux nouveaux projets d'être conçus de façon à résister au fluage, soit aux contraintes de cisaillement. Les études de sol ne sont pas obligatoires, mais sont recommandées afin que le pétitionnaire adapte la structure de son projet au terrain.

6- Des questions sur la modification post approbation du PPRn GT

- **Comment modifier la carte des enjeux ?**

Si une commune souhaite étendre sa zone urbaine, elle devra prendre l'attache du service instructeur du PPR (la DDT, Service Sécurité Prévention des Risques Naturels, Technologiques et Routiers) le plus en amont possible de son projet de révision, afin que ce dernier puisse procéder à une analyse fine du projet. Ainsi, les demandes d'extension de zones urbaines seront analysées au cas par cas, en fonction du niveau d'aléa. Par contre, les extensions de la zone urbaine dans des secteurs soumis à des aléas forts resteront interdites, sauf si des études menées par la commune ou un porteur de projet, dont les conclusions auront été soumises à l'analyse du BRGM, viennent montrer que le niveau d'aléa sur ce secteur est finalement faible.

Si l'extension est autorisée, les services de l'État procéderont alors à une révision partielle du PPR. La concertation, les consultations et l'enquête publique ne seront alors effectuées que dans la commune sur le territoire de laquelle porte la révision.

- **Peut-on réaliser des études de sol pour contester le zonage réglementaire ?**

Les études d'aléa du PPRn GT ont été réalisées à l'échelle 1/10 000e. Des études plus fines sont susceptibles de venir préciser le niveau d'aléa sur certains secteurs. Ces études sont cependant des études géotechniques et hydrogéologiques à l'échelle d'un micro-bassin de risque. Elles devront être conformes à un cahier des charges fourni par le service instructeur du PPR (la DDT, Service Sécurité Prévention des Risques Naturels, Technologiques et Routiers) et leurs conclusions devront avoir été vérifiées et validées par le BRGM.

7- Des questions sur l'indemnisation en cas de sinistre dû à un glissement de terrain.

L'indemnisation des dommages dépend de l'arrêté interministériel de reconnaissance de catastrophe naturelle. Sur demande d'une commune, le Préfet saisit la commission interministérielle qui décide ou non de délivrer un arrêté interministériel de reconnaissance de catastrophe naturelle.

La loi n°82-600 du 13 juillet 1982 ne vise cependant que certains événements et ne permet la garantie que de certains dommages sur certains biens.

ANNEXES

ANNEXE 1

SUIVI DES RENCONTRES ET ECHANGES

**CONCERTATION AVEC LES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET
LES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES**

Tableau de suivi des rencontres

Commune	Tranche	Date	Objet(s)
Anthenay	3	20/01/12	MAJ enjeux
Avize	3	16/11/11	MAJ enjeux
Avize	3	17/04/12	MAJ enjeux
Baslieux-sous-Châtillon	3	20/01/12	MAJ enjeux
Bergères-les-Vertus	3	15/12/11	MAJ enjeux - DEPRESCRIT
Binson-Orquigny	3	19/01/12	MAJ enjeux
Champvoisy	3	21/12/11	MAJ enjeux
Châtillon-sur-Marne	3	16/12/11	MAJ enjeux
Courthiezy	3	12/01/12	MAJ enjeux
Cramant	3	09/12/11	MAJ enjeux
Cuchery	3	20/01/12	MAJ enjeux
Cuisles	3	05/01/12	MAJ enjeux
Dormans	3	04/01/12	MAJ enjeux
Festigny	3	12/01/12	MAJ enjeux
Gionges	3	05/01/12	MAJ enjeux - DEPRESCRIT
Grauves	3	15/12/11	MAJ enjeux
Jonquery	3	20/01/12	MAJ enjeux
Le Mesnil-sur-Oger	3	09/12/11	MAJ enjeux - DEPRESCRIT
Le Mesnil-sur-Oger	3	20/12/11	MAJ enjeux - DEPRESCRIT
Leuvrigny	3	09/12/11	MAJ enjeux
Mareuil-le-Port	3	05/01/12	MAJ enjeux
Moslins	3	21/12/11	MAJ enjeux
Nesle-le-Repons	3	04/01/12	MAJ enjeux
Oeuilly	3	21/12/11	MAJ enjeux
Oger	3	15/12/11	MAJ enjeux
Olizy	3	12/03/12	MAJ enjeux par téléphone - DEPRESCRIT
Reuil	3	05/01/12	MAJ enjeux
Sainte-Gemme	3	18/11/11	MAJ enjeux
Sainte-Gemme	3	08/04/13	MAJ enjeux
Troissy	3	16/12/11	MAJ enjeux
Vandières	3	21/12/11	MAJ enjeux
Venteuil	3	09/12/11	MAJ enjeux
Verneuil	3	16/12/11	MAJ enjeux

Verneuil	3	15/11/13	Concertation au sujet du seuil de 150m ² des bâtiments de stockage en zone R4
Villers-sous-Châtillon	3	19/01/12	MAJ enjeux
Vincelles	3	16/12/11	MAJ enjeux

Réunions	Tranche	Date	Objet(s)
Réunion plénière	3	11/10/10	Lancement de la concertation
Réunion plénière	3	05/03/12	Concertation ZR et règlement
Réunion plénière	3	12/09/13	Lancement de la phase d'approbation

Tableau de suivi des courriers

Commune	Tranche	Date(s) réception	Date(s) réponse
AVIZE	3	13/03/12	10/04/12
AVIZE	3	27/06/12	09/07/12
COURTHIEZY	3	22/05/13	13/06/13
DORMANS	3	13/09/13	Par avis PC du 26/08/2013
DORMANS	3	25/09/13	
FESTIGNY	3	30/05/13	13/06/13
SAINTE-GEMME	3	03/05/13	13/06/13
VERNEUIL	3	30/06/13	19/07/13

ANNEXE 2

**Conclusions de l'Enquête Publique sur les
Communes des Tranches 1 et 2**

CONCLUSIONS MOTIVEES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE



**Projet de Plan de Prévention
du Risque de Glissement de Terrain
Côte d'Ile de France Secteur Vallée de la Marne
-1^{ère} et 2^{ème} tranches-**

**AVIS ET CONCLUSIONS MOTIVEES DE LA COMMISSION
D'ENQUÊTE**

5 SEPTEMBRE 2013

Conformément aux articles R. 123-6 à R. 123-23 du Code de l'Environnement, le projet de Plan de Prévention de Prévention du Risque naturel de Glissement de Terrain (PPRnGT) des 35 Communes constituant les 1^{ère} et 2^{ème} tranches du secteur de la Vallée de la Marne a été soumis à une enquête publique

du Mercredi 29 mai au mercredi 3 juillet 2013

Le public a été informé de cette enquête par des avis officiels diffusés dans les 35 Communes concernées, par voie de presse, par affichage sur le panneau de chaque Mairie et par information directe dans quelques communes.

75 observations ont été recueillies par les trois Commissaires Enquêteurs ou portées sur les 35 registres d'enquête. Il s'en dégage :

- Aucune observation n'a été formulée dans 25 des 35 communes concernées
- Les viticulteurs de Trépail ont déposé 52 observations sur les 75 reçus par la commission d'enquête.
- Une certaine lassitude face à ce projet, et l'attente un peu craintive de sa mise en vigueur.
- Un regret quasi-unanime que les plans des Aléas et des enjeux, n'aient pas fait l'objet d'une concertation effective avec chacun des Conseils Municipaux.
- l'importance portée au volet foncier, qui soumis à des interdictions ou de fortes contraintes, subit une dépréciation de sa valeur et engendre un préjudice d'avenir, financier, économique et fiscal.
- L'ensemble des maires ou représentants avec qui les membres de la commission d'enquête ont pu s'entretenir, est unanimement d'accord sur la nécessité d'un plan de prévention des risques de glissements de terrain.
- Les avis des Conseils Municipaux sont majoritairement favorables à ce projet (7 avis favorable formulés, 19 avis favorable par défaut) ; 5 communes sont favorables avec réserves et les 4 autres sont défavorables.

Un rapport a été établi précédemment relatant l'organisation et le déroulement de l'enquête.

AVIS SUR LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

La Commission d'enquête atteste que :

- l'enquête s'est déroulée conformément aux règles administratives imposées en matière de publicité,
- 17 maires concernés ont certifié que l'affichage de l'avis de mise à l'enquête publique a été effectué selon les formes et délais réglementaires. Dans toutes les communes, les membres de la commission d'enquête ont pu vérifier, au moment de leur permanence, la réalité de l'affichage en mairie.
- le déroulement de l'enquête a été conforme aux dispositions de l'arrêté de Mr le Préfet de la Région Champagne-Ardenne, Préfet du Département de la Marne en date du 5 avril 2013,
- le public a pu prendre connaissance du dossier d'enquête dans de bonnes conditions, et le délai prescrit pour formuler ses réclamations ou observations a été respecté

La Commission d'enquête considère que :

- Chaque commissaire enquêteur a été reçu correctement dans les mairies où une salle était tenue à leur disposition. Toutes les pièces du dossier étaient à disposition.
- La durée des permanences a été bien évaluée. Seul à Saint Martin d'Ablois la permanence a dû être prolongée de 30 mn. A Trépail, l'entretien avec le maire a dû être reporté au 14 juin.

AVIS SUR LES INTERVENTIONS DU PUBLIC

La Commission d'Enquête considère que :

- Il est nécessaire de réécrire le règlement pour une lecture plus simple de chacun. S'il n'est pas remis en cause dans sa globalité, il est indispensable que toutes les clauses se rapportant à chaque zone se trouvent au même paragraphe et que le citoyen concerné par une zone ne soit pas obligé de lire la totalité du règlement pour trouver des éléments le concernant.

Par exemple zone R1 dans les prescriptions : « les défrichements sont interdits (le renouvellement de la vigne est cependant autorisé » (page 10 du règlement), alors que dans les mesures de prévention, protection et sauvegarde applicables à chaque zone, « la plantation de nouveaux pieds de vigne sur les terrains vierges de vignes (terrain qui n'ont jamais été plantés en vignes avant l'approbation du PPR » est autorisé... » (art1-3 page 31 du règlement).

Il est impératif que la lecture soit à la portée de tous.

- des réunions publiques d'information ont certes été faites. Réunissant quelque 80 personnes ces réunions n'ont eu que la vocation d'exister mais n'ont vraisemblablement pas répondu aux attentes à en juger le nombre de questions relatives à ce sujet. Sans aller jusqu'à une réunion par commune, il aurait été judicieux de multiplier le nombre de réunions pour arriver à une par communauté de communes. Ce projet qui arrive à son 10^{ème} anniversaire entraîne naturellement une lassitude des habitants concernés.
- Le PPRnGT s'impose certes au PLU mais il n'en demeure pas moins qu'une analyse plus fine réalisée en concertation avec chaque commune aurait permis, sauf impératif d'un risque avéré, de prendre en compte les projets d'extension étudiés et validés au travers les documents d'urbanisme communaux.
- Le fait de ne pas associer une commission communale dans la détermination des zones d'aléas par le BRGM (*zones issues d'une étude bibliographique et des évènements répertoriés*) et de surcroît que les visites du BRGM se soient faites sur le terrain en catimini sans être accompagné d'élus, a largement contribué à entretenir un doute voire une suspicion dans l'exactitude du classement. La majeure partie des questions se réfèrent à ce sujet. Si la méthode est légale, elle nous paraît inadaptée à l'importance d'un tel plan dont les servitudes ont un impact financier, économique et fiscal.

AVIS SUR LE PROJET SOUMIS A L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le dossier s'avère relativement confus en certains passages, du fait d'une apparente simple mise à jour du dossier initial, et non d'un document strictement relatif à la présente version du projet. Néanmoins, les éléments suivants s'en dégagent :

- 1- L'analyse des Plans de Prévention des Risques Naturels, et spécifiquement au cas présent :
 - Couvrent les divers domaines de l'utilisation des sols, de la construction, de l'exploitation des sols et de la sécurité publique.
 - Proposent des mesures appropriées à l'objectif recherché de prévention et proportionné à l'importance des risques.
 - Ont pour objectifs de :
 - Maîtriser l'Urbanisation des zones soumises à des risques naturels majeurs,
 - Définir des Règles et conditions d'implantation dans les zones soumises à des risques naturels majeurs visant à limiter la vulnérabilité des constructions et activités futures.
 - Réduire la vulnérabilité des biens et activités existants dans ces mêmes zones.

Ce, dans le cadre de protection des Personnes et des Biens.

- 2- Les observations émises par le public, les délibérations des communes et les personnes intéressées par ce projet de PPR lors de cette enquête ne remettent pas en cause la nécessité d'établissement d'un plan de prévention des risques naturels « glissement de terrain »,

Sachant qu'il existe déjà un Plan d'Exposition aux Risques (PER) sur les communes d'Ay, Champillon, Cumières, Dizy, Epernay, Hautvillers, Magenta et Mardeuil, fixé par Arrêté Préfectoral en date du 04/12/1992

3- Les éléments de contexte et d'analyse fournis par la DDT à nos diverses interrogations s'appuient essentiellement sur le cadre réglementaire et les généralités de la procédure.

4 - S'appuyant sur tous documents préexistants et concertations diverses, le BRGM (*Bureau des Recherches Géologiques et Minières*) dont les cartes des aléas et évaluation des enjeux, conduisent à l'élaboration d'un Plan de zonage, et d'un règlement spécifique à chaque zone retenue, a constitué des documents réglementaires d'urbanisme complémentaires ou supplétifs à tout PLU ou carte communale.

CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Attendu :

- L'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels pour les glissements de terrain s'avère certes utile, compte tenu du nombre important de phénomènes de mouvements de terrains dans la zone d'étude ;
- Des modifications importantes ont été apportées au projet initial du PPRnGT à savoir :
 - Création d'une zone R5f autorisant, sous conditions, les nouvelles constructions interdites jusque-là en R1.
 - Suppression de la limite d'extension pour les projets sur les biens existants en R5f et R5m,
 - Autorisation de planter de nouvelles vignes en zone R1
 - Assouplissement des conditions de raccordement des eaux pluviales et d'assainissement
 - Précision des articles du code forestier pour les coupes rases et défrichement
 - Autorisation, sous conditions, d'infiltrer dans la craie les eaux issues de travaux hydrauliques urbaine ou viticole,
- 74% des délibérations des municipalités concernées sont favorables sans réserves et qu'en ajoutant les communes favorables avec réserves on atteint un avis favorable à 88%.
- Que dans 25 des 35 communes concernées des tranches 1 et 2, aucune observation ou réclamation n'a été déposée sur les registres d'enquête au cours de l'enquête publique.
- S'il y a eu concertation des communes sur le projet de PPR, concertations contestées par certaines communes, mais justifiées par un bilan fourni par la DDT dans son mémoire en réponse :
 - Sollicitation des communes pour la validation des enjeux
 - Réunion d'information au nombre de 3 à destination du grand public

- Mise sur site internet DDT consultable par tous.

Il appert qu'une information « claire et justifiée » n'est pas parvenue aux populations au vu des observations recueillies au cours de l'enquête publique (précisons que seules 80 personnes ont participées aux réunions).

- L'évaluation du risque de glissements de terrain est globale, réalisée à l'échelle d'un « bassin de risques » voire d'un « micro bassin de risque » (et non à l'échelle parcellaire)
- La démarche d'élaboration d'un PPR est basée sur des études générales réalisées à partir de l'exploitation des données existantes et à l'analyse des événements historiques. Les études spécifiques sont exclues de la démarche dévolue à l'Etat et laissées à l'initiative du particulier

La commission d'enquête :

Compte-tenu de ce qui précède, après étude du dossier soumis à l'enquête, après examen des nombreuses réclamations présentées, après avoir pris connaissance des réponses apportées par la DDT à certaines interventions du public et de la commission d'enquête,

Reconnaissant la nécessité de mettre en place un projet de prévention des risques de glissements de terrain sur la zone d'étude,

émet à l'unanimité de ses trois membres,

Un avis **favorable**

sur le projet global de Projet de Plan de Prévention du Risque naturel de glissements de terrain (PPR) tel que présenté à l'enquête,

sous les réserves suivantes:

- de procéder à une nouvelle concertation auprès de la commune de Trépail et si besoin d'y apporter les modifications qui s'imposeraient au zonage ;
- de préciser clairement la prétendue absence d'impact effectif qu'a eu l'erreur de localisation du point de référence 127 de l'inventaire départemental, sur la détermination du zonage de la commune d'Hautvillers, et de l'environnement du dit point en particulier;
- de justifier la présence sur de nombreuses communes, de bandes filiformes de quelque 20 ou 30 mètres impactant à priori arbitrairement le zonage

- qu'il y ait une indispensable réécriture du règlement de façon à ce que toutes les prescriptions ou autorisations liées à un zonage soit dans le même chapitre.
- mettre à jour ou exclure le document dit des annexes pour éviter toute discordance avec le règlement (*article 3414 du rapport*).
- que soit mise en œuvre et à disposition du public les documents suivants :
 - Guide d'aide à la lecture du règlement
 - Guide d'interprétation du zonage réglementaire à l'échelle cadastrale,
 - Guide internet visualisant le zonage réglementaire à la parcelle.

Et assorti des recommandations suivantes :

- Une souplesse d'interprétation des limites entre deux zonages, afin que les servitudes les moins restrictives soient appliquées aux éventuels cas litigieux.
- Une étude de l'impact qu'aura dès 2014 l'arrêt des traitements par hélicoptère dans des vignes dépourvus d'accès véhiculé, devra être effectuée dès maintenant et les prescriptions devront en faire état. En effet, la création de voies de circulation aura un impact certain (remblai, excavations etc.)

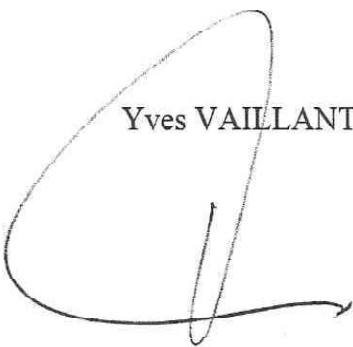
Fait à BAY SUR AUBE, le 4 septembre 2013

La Commission d'enquête

Le Président

Les membres titulaires

Yves VAILLANT



Myriam GOUBAULT

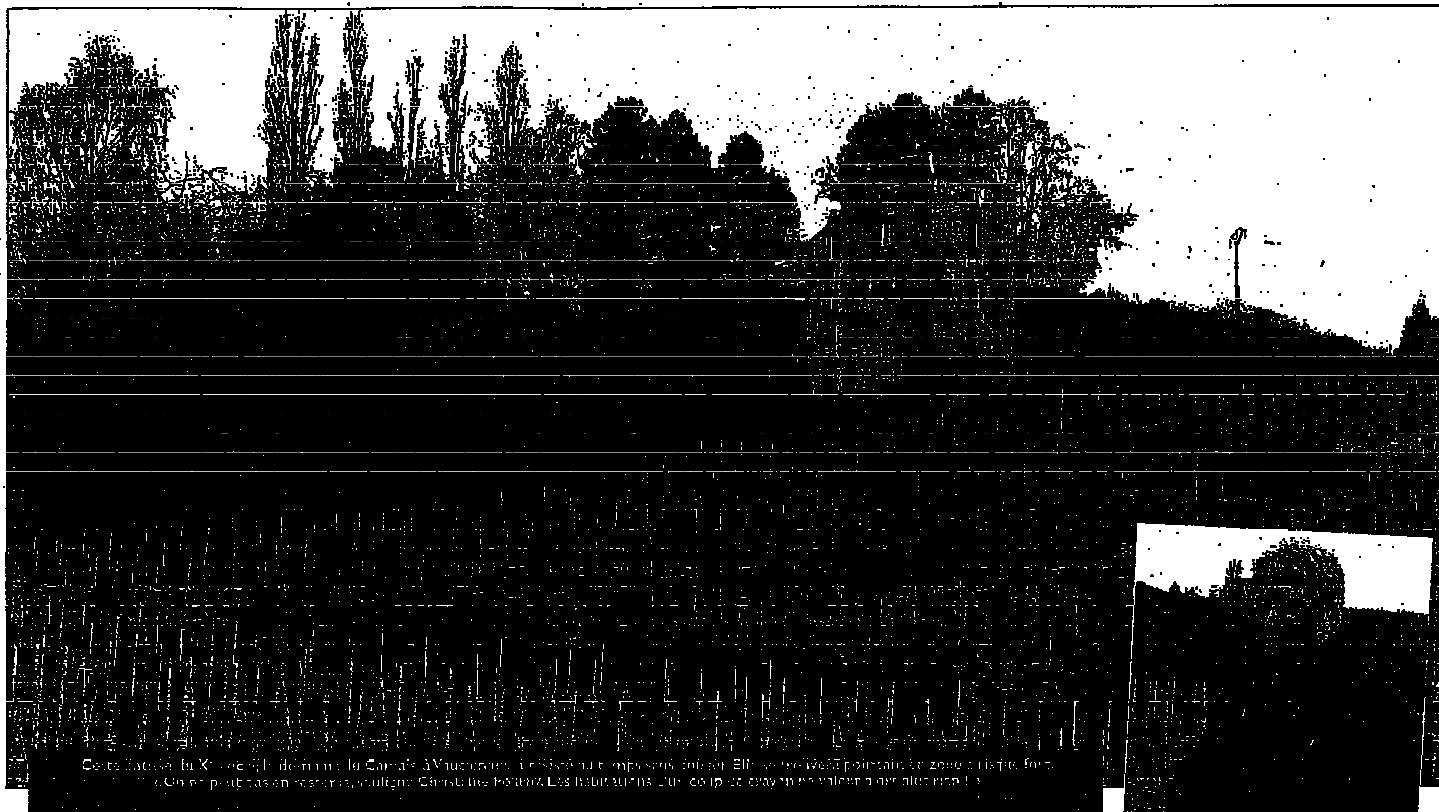


Claude MARTIN



ANNEXE 3

REVUE DE PRESSE



Ces zones à risque à l'échelle du département de la Marne. À gauche, les zones à risque fort. À droite, les zones à risque moyen. Les habitations sur ces zones à risque sont en rouge sur la carte.

Ces zones à risque qui planent sur 71 communes

Les villages seront-ils changés en statue de pierre ?

■ Un mouvement d'humeur, c'est peu dire. De nombreux maires s'élèvent contre un plan de prévention des risques de glissement de terrain qui pourrait bientôt être adopté. ■ S'ils ne contestent pas la nécessité d'un zonage, ils dénoncent la manière dont il a été réalisé. Par ailleurs jugée illisible, cette cartographie sera peu susceptible de réviser en l'état. ■ L'ensemble des bâtiments situés en zone à risque risquent de perdre leur valeur. Pour les élus, il s'agirait d'un coup de frein économique sévère.

« Les engagements pris par l'administration au cours de nos multiples réunions ont disparu du règlement. Aujourd'hui, nous nous sentons complètement démunis », s'agace Bernard Beaulieu, le maire de Mutigny. Car si le préfet signe ce plan à l'issue de l'enquête publique actuellement en cours pour 38 communes des secteurs 1 et 2 (jusqu'au 25 février), le plan s'intégrera automatiquement dans le Plan d'urbanisme local.

Pratiquement, toutes les zones - et elles sont nombreuses - classées R1, seront figées. Aucun permis de construire ne pourra plus être accordé.

Les bâtiments existants ne pourront plus être requalifiés, toute forme de travaux sera refusée. Les terres en friches classées en AOC champagne ne pourront plus être replantées. Quant à la valeur des maisons d'habitation construites sur ces zones rouges, elle va simplement s'éroder.

« Les maisons ne valent plus rien »

Seulement voilà, souligne le maire d'Hautvillers, « dans ma commune comme ailleurs, nous n'avons jamais vu l'ombre d'un spécialiste venir sur le terrain ».

Les élus pointent du doigt l'étude du BRGM sur laquelle s'appuie la DDT, « qui repose sur des statistiques générales. Aucune étude n'a été réalisée sur le terrain, commune par commune ». Comme si cela ne suffisait pas, le zonage en couleur fourni par l'administration s'avère illisible. « C'est une échelle au 1/10 000^{ème} et on s'est aperçu que les traits qui séparent les zones ont une largeur de 30 mètres ! », détaille encore Franck Leroy. Question qui fâche : à quelle zone appartient un bâtiment qui se trouve sur cette frontière ?

Face à cela, les élus étaient parvenus à obtenir le droit de faire réaliser des études par des cabinets de spécialistes indépendants, afin d'appuyer la preuve qu'un terrain n'était pas à risque.

Le tout, à leurs frais ou à ceux de propriétaires foncier. Mais il y a quelques semaines, ils apprennent que cet engagement n'a pas été inscrit dans le règlement. Certains maires, comme Christiane Fourmy, à Vaucennes, n'en avaient même pas été informés. « On ne peut pas en rester là, peste l'élue à son tour. Plusieurs habitations se trouvent sur cette zone, et d'un coup de crayon, elles ne valent plus rien ! »

Quels arguments apporte-t-on, interroge-t-elle, pour classer une habitation du X^e siècle - « et qui n'a jamais bougé » - en zone à risque ? « Ici, nous avons connu des glissements de terrain à des endroits qui ne sont en revanche pas intégrés à cette zone R1, c'est incroyable ! »

À quel niveau évalue-t-on exactement le danger pour ceux qui vivent sur ces zones rouges ?

Suffisamment élevé, semble-t-il, pour qu'on refuse aux propriétaires le droit d'y construire, de réaliser des travaux, et même de restaurer après un incendie par exemple.

Obligé de restreindre les projets

Un danger tout de même relatif dans la mesure où nul n'est tenu de quitter sa maison. Une sorte de « ni-ni » difficile à comprendre. « Hautvillers a une vocation touristique, les gens veulent créer des chambres d'hôtes, des commerces », souligne son maire. « J'ai actuellement trois permis de construire que je ne peux pas accorder, alors que les bâtiments existent déjà. »

À Champillon, Jean-Marc Beguin a décidé de ne pas se laisser faire. Et d'accorder des permis de construire tant que le PPR n'est pas signé du préfet, malgré des avis défavorables de la DDT. « Comme je ne suis pas de leur avis, ils refusent désormais d'instruire mes dossiers. Ça qui est certain, c'est que nous ne sommes pas écoutés », déplore-t-il.

Sur le territoire de sa commune, l'hôtel le Royal Champagne, lui aussi confronté au problème, fait actuellement réaliser une étude à ses frais. « Ils ont des tas de projets, que je suis malheureusement obligé de restreindre vu les circonstances... »

Études contradictoires

À Mutigny, Bernard Beaulieu et la communauté de communes avaient pris les devants pour un grand projet d'hôtel de luxe sur lequel la mairie travaille depuis longtemps.

« On nous avait dit que le terrain serait en zone à risque, rappelle-t-il. Nous avons dû faire réaliser deux études successives par des bureaux d'étude recommandés par l'Etat. Elles ont toutes les deux conclu qu'il n'y avait aucun risque et qu'il n'y avait même pas besoin de fondations particulières ! »

Alors la fronde s'organise. De nombreuses communes ont déjà rendu un avis défavorable à ce PPR. Les maires appellent leur population à se mobiliser et à se prononcer dans le cadre de l'enquête publique.

« Jusqu'ici, nous avons été considérés comme quantité négligeable », ajoute Franck Leroy. Signer ce plan serait une offense à l'ensemble des élus. Je ne peux pas le concevoir. Réponse dans quelques semaines.

Julienne GUIHARD-AUGENDRE

L'union

CHAMPAGNE ARDENNE PICARDIE

 **L'Ardennais** Publié sur *L'Union* (<http://www.lunion.presse.fr>)[Accueil](#) > Les trois glissements qui ont motivé le plan

Les trois glissements qui ont motivé le plan

Par *Anonyme*

Créé le 25/02/2012 12:00

Selon le Bureau de recherches géologiques et minières (voir ci-contre), trois « événements majeurs », ont motivé la prescription du PPRN en avril 2003.

1986 : Rilly- la-Montagne

Le 23 août, un important glissement de terrain de 140 m de large emporte deux maisons de maître. Incident survenu à la suite de conjonctions météorologiques : deux hivers consécutifs très froids ouvrant des fentes dans le sous-sol puis sécheresses sévères en juin et en juillet 1986 suivi de fortes précipitations : l'eau s'infiltrant dans les fentes a déclenché le phénomène en une douzaine d'heures. Le glissement est toujours actif.

1988 : Cuis

En janvier, un glissement de 190 m de long pour 60 m de large constitue une « petite réactivation » d'un glissement survenu en 1939. Surcharge en partie haute du versant et mauvais drainage expliquent le phénomène. Malgré des travaux, la zone bouge toujours.

2001 : Boursault

En février 2001, un mouvement de terrain couvrant une dizaine d'hectares (dont trois de vignes) se produit à 800 m en amont du hameau de Villemongeois. Les terrains concernés présentaient une pente assez forte et des conditions géologiques favorables au glissement. Le glissement a affecté la nouvelle route reliant Boursault à Vauciennes.

F.A.-T.

URL source: <http://www.lunion.presse.fr/article/autres-actus/les-trois-glissements-qui-ont-motive-le-plan>

l'union

CHAMPAGNE ARDENNE PICARDIE

 **L'Ardennais** 

Publié sur *L'Union* (<http://www.lunion.presse.fr>)

[Accueil](#) > Quatre questions au directeur du BRGM « On ne pouvait pas faire de sondages du sol »

Quatre questions au directeur du BRGM « On ne pouvait pas faire de sondages du sol »

Par *Anonyme*

Créé le 25/02/2012 11:00

Nicolas Zornette est le directeur départemental du BRGM, Bureau de recherches géologiques et minières. C'est sous sa responsabilité qu'a été menée l'étude.

Nicolas Zornette, on reproche à cette étude de ne pas reposer sur des sondages de sol.

N.Z : « Nous nous sommes beaucoup appuyés sur notre expertise, nos connaissances des sols. On ne peut pas refaire des sondages tous les 10 ou 20 mètres. Ce serait beaucoup trop coûteux. Le budget de l'Etat ne le permettrait pas. Mais nous n'avons pas besoin de cela pour comprendre les sols. Nous travaillons aussi en partenariat avec l'université de Reims et nous appuyons sur les connaissances historiques, notamment grâce au CIVC (NDLR. Comité interprofessionnel du vin de Champagne). Cette étude n'est pas sortie du chapeau. »

La traduction des données en cartes pose problème.

« L'échelle au 1/10 000e est habituelle sur ce genre d'études. Les gens voudraient des cartes à l'échelle de la parcelle, ce n'est pas possible pour un travail qui concerne tout un bassin. »

L'erreur est-elle exclue ?

« Il est toujours possible de se tromper sur un ou deux endroits, c'est vrai. Mais c'est un document qui peut évoluer si on nous apporte des éléments concrets. Toutefois le fait de dire qu'une maison n'a pas bougé depuis 400 ans n'est pas recevable : cela ne veut pas dire qu'elle ne bougera pas dans les années à venir. La stabilité d'un terrain dépend aussi du voisin, de tout un versant... »

Le document peut-il évoluer avant son adoption ?

« Ce n'est pas prévu, je ne pense pas. Lorsque je parle de modification du PPRN j'évoque le long terme. Dans 10, 20 ou 30 ans nos connaissances auront sans doute évolué. »

F.A.-T.

URL source: <http://www.lunion.presse.fr/article/economie-region/quatre-questions-au-directeur-du-brgm-on-ne-pouvait-pas-faire-de-sondages-du>

L'union

CHAMPAGNE ARDENNE PICARDIE

 L'Ardennais Publié sur L'Union (<http://www.lunion.presse.fr>)[Accueil](#) > Glissements de terrains : Plus de questions

Glissements de terrains : Plus de questions

Par *Anonyme*

Créé le 25/02/2012 11:00

PPRN. Quatre lettres, inconnues il y a peu encore du grand public, mais entrées de plein fouet dans le quotidien des habitants de la vallée de la Marne depuis le début de l'enquête publique. Un sigle qui désigne le Plan de prévention des risques naturels * prescrit en 2003 pour analyser les risques de glissement de terrains dans la vallée de la Marne. Et tenter d'y apporter une réponse.

L'étude en cause

Depuis le 18 janvier - début de l'enquête publique - et jusqu'à ce soir, les professionnels, particuliers, élus, peuvent consulter librement dans les mairies ce projet de zonage qui concerne 71 communes.

Ils sont invités à déposer leurs observations dans les registres. D'une commune à l'autre, la mobilisation est inégale. Sans surprise, dans une ville comme Aÿ par exemple, outre les quelques lignes consenties par les élus (réaffirmant comme presque partout l'opposition du conseil municipal au PPRN), les villageois ne se sont pas sentis suffisamment concernés par la question. L'observation des cartes délimitant les zones à risque et imposant des restrictions d'urbanisme leur donne raison : cette commune comme d'autres est relativement épargnée.

Il en va tout autrement en revanche pour ces communes logées à flanc de coteaux ou dans des zones jugées sensibles par les experts. Depuis Champillon, le touriste a une vue imprenable sur la vallée. Un atout jusqu'ici pour ce joli petit village. Une plaie depuis l'intrusion du PPRN. « Nous avons dû ouvrir un second registre, le premier était plein », confie la secrétaire de mairie.

Hautvillers, le berceau du champagne n'a pas non plus à rosir de ses atours. Mais ici c'est quasiment l'ensemble du bourg et de ses habitations qui seront frappés de règles d'urbanisme contraignantes.

Jusqu'à la dernière minute

A Vauciennes encore, le maire a vu défiler 80 habitants en mairie pour une trentaine de témoignages écrits. Enorme pour un village de 300 âmes.

Ils s'interrogent ici comme à Cormoyeux, Damery, Monthelon, Saint-Martin-d'Ablis pour ne citer que quelques-unes des communes les plus concernées. Partout, on critique l'échelle des cartes (1/10 000e), et leur lisibilité. Partout on cherche à savoir si telle ou telle partie d'une maison/commerce/terre, est située en zone bleue, rouge... Partout on questionne le sérieux d'une étude qui interdit toute construction autour d'un bâtiment vieux de 100, 200, 300 ans et pourtant exempt de fissures, mais l'autorise sur une parcelle connue pour avoir « glissé » ces dernières années. Partout enfin cette même question : le zonage est-il définitif ? La mobilisation aura été forte dans les mairies, jusque dans les dernières heures de l'enquête publique. Signe que le dossier inquiète, le Syndicat général des vignerons a d'ailleurs, le 22 janvier, appelé ses adhérents à prendre d'assaut les registres. Ils ont encore jusqu'à ce soir pour tenter de « sensibiliser l'administration » sur ces questions précises. Un combat loin d'être gagné.

F.A.-T.

* Le sigle complet, rarement utilisé, est PPRN GT : Plan de prévention des risques naturels de glissement de terrain

N'hésitez pas à nous faire part de vos commentaires sur epernay@journal-lunion.fr ^[1]

Photos / vidéos

Auteur :

Légende :

Visuel 1:



URL source: <http://www.lunion.presse.fr/article/autres-actus/glissements-de-terrains-plus-de-questions>

Liens:

[1] <mailto:epernay@journal-lunion.fr>

L'union

CHAMPAGNE ARDENNE PICARDIE

Publié sur L'Union (<http://www.lunion.presse.fr>)[Accueil](#) > Risques de glissement de terrain : retour à la case départ

Risques de glissement de terrain : retour à la case départ

Par *Anonyme*

Créé le 26/07/2012 09:57

PEU compréhensible, imprécis, incomplet. La liste des reproches adressés au Plan de prévention des risques naturels (PPRn) de glissement de terrain pour la vallée de la Marne pourrait être longue. Une grande majorité des conseils municipaux avait d'ailleurs voté contre en début d'année. Le préfet, finalement, a décidé de ne pas le valider.

Il faut dire que ce plan avait provoqué une réaction pour le moins épidermique des élus concernés : ceux des tranches 1 et 2, soit 35 communes allant d'Ambonnay à Champillon, d'Epernay à Chavot-Courcourt, ou encore d'Hautvillers à Vauciennes. Un début seulement puisque le plan devait ensuite s'étendre à la tranche 3 (Avize, Cuchery, Dormans, Troissy, Vertus, etc) pour englober au total 71 communes.

L'Etat ne valide pas, mais le dossier n'est pas enterré pour autant. Quoiqu'il arrive, un PPRn doit être mis en place, ce qu'aucun élu n'a d'ailleurs jamais contesté. « Mais l'objectif n'est pas de passer en force, note pour sa part Didier Loth, le sous-préfet d'Epernay. Alors on reprend depuis le début, ou presque. Et comme ce plan a vocation à s'appliquer également à la tranche 3, autant caler la méthode immédiatement. »

Une dizaine de recommandations

Il faut dire que l'avis rendu par les trois commissaires enquêteurs dans leur rapport est pour le moins défavorable à l'application de ce plan en l'état.

Au total, près de 300 courriers et observations ont été recueillis au cours des permanences organisées dans les différentes communes. Interdiction de construire, ou de planter, interdiction de requalifier un bâtiment, difficulté dans la réalisation des plans locaux d'urbanisme, perte de valeur des propriétés, les conséquences de ce plan adopté ainsi n'ont en effet pas manqué d'attirer l'attention.

Des remarques que les commissaires enquêteurs ont jugées suffisamment sérieuses et raisonnables pour en tirer eux-mêmes une dizaine de recommandations présentées dans leur rapport. Recommandations « auxquelles nous nous efforcerons de répondre », assure encore Didier Loth.

Pas de concertation

Ce qui démontre, selon le maire de Mutigny, Bernard Beaulieu, « que l'Etat et l'administration n'ont pas assez consulté les élus et la population. Car ce qui apparaît ici est une synthèse des problèmes que nous soulevons depuis longtemps ».

Citons par exemple l'imprécision des cartes de zonage, jugées illisibles. Exemple : les traits séparant une zone d'une autre correspondent à une largeur réelle de 10 mètres. « Toutes

les difficultés d'interprétation doivent être levées dès maintenant », estiment les enquêteurs. Par ailleurs, notent-ils encore, la concertation avec la population « tout au long de la procédure doit être réalisée ». Or, « elle ne semble pas avoir eu lieu ». Un constat qui serait à l'origine de nombreuses incompréhensions et de griefs soulevés par la population. Le fait qu'aucune possibilité de modification du plan n'apparaisse nulle part a, par ailleurs, provoqué une levée de boucliers un peu partout. En pratique, les nombreuses zones classées R1 seraient tout simplement figées. Un comble pour les élus qui n'ont cessé de mettre en cause la méthodologie employée pour réaliser le zonage, qui repose « sur des études statistiques générales, sans étude sur le terrain, commune par commune ». Il est vrai qu'à Mutigny par exemple, les deux études successives réalisées par des cabinets indépendants avaient contredit les résultats contenus dans le PPRn... Or, « à la lecture de la réponse de la Direction départementale des territoires, la possibilité de modification du PPR ne semble pas aisée », souligne encore le rapport d'enquête. Le travail est donc immense sur ce dossier pourtant ouvert depuis 2003, et pour lequel il est prévu encore au moins un an de travail.

Julienne GUIHARD-AUGENDRE

Photos / vidéos

Auteur :

Légende : Une zone classée à risque fort, avec cette bâtisse du Xe siècle, à Vauciennes.

Visuel 1:



URL source: <http://www.lunion.presse.fr/article/marne/risques-de-glissement-de-terrain-retour-a-la-case-depart>

L'union

CHAMPAGNE ARDENNE PICARDIE

Publié sur *L'Union* (<http://www.lunion.presse.fr>)[Accueil](#) > Glissements de terrains : l'Etat fait marche arrière

Glissements de terrains : l'Etat fait marche arrière

Par *Anonyme*

Créé le 14/09/2012 09:39

Et Aussi

Url:<http://www.lunion.presse.fr/article/autres-actus/trop-cheres-les-vignes-mises-a-part>**Titre:**

Trop chères, les vignes mises à part

LEUR bataille n'était pas gagnée d'avance. Mais la grosse majorité des maires entrés en résistance contre le Plan de prévention des risques naturels glissements de terrain (PPRn) - qui s'appliquera à 35 communes dans un premier temps, puis à 71 dans un second, le long de la Vallée de la Marne -, peuvent se féliciter du résultat. L'Etat vient en effet d'opérer un virage à 360 degrés presque inespéré, sur tout - ou presque - dans ce dossier. Voilà donc un sous-préfet satisfait, des élus qui le sont presque autant, et des mois de « malentendus » désormais gommés.

Miracle de la saison estivale ? Disons plutôt que les mouvements au sein de l'administration facilitent parfois les choses.

Même diagnostic, autres conclusions

Et qu'au-delà de la mobilisation des uns et des autres, le départ du directeur de la Direction départementale des territoires - ouvertement et officieusement vilipendé dans cette affaire - a littéralement débloqué la situation. « Mais en dehors de ce problème, il y avait de toute façon un réel souci de transparence dans cette procédure », estime Didier Loth, le sous-préfet de l'arrondissement d'Epernay, désormais satisfait de voir la paix revenir sur son territoire.

Il ne restait plus à la commission d'enquête qu'à émettre un avis défavorable à ce plan en l'état - ce qu'elle a fait au mois d'avril - , et de l'assortir de 10 recommandations, pour que l'ensemble soit remis à plat.

S'il n'a jamais été question de mener de nouvelles études d'aléas, procédure longue et fort couteuse, l'Etat a décidé d'y apporter des conclusions très différentes.

Ainsi, les fameuses zones rouges dites R1, que ce PPRn rendait inconstructibles, ne le sont plus pour leurs parties urbanisées et urbanisables, sous certaines conditions. L'interdiction de changer d'usage des constructions déjà existantes a été balayée. Celle empêchant la construction d'extensions également, le tout grâce à la création d'une nouvelle zone dite R5f. L'échelle des cartes sera également revue, puisqu'il était jusqu'ici impossible de délimiter les zones avec précision. La méthode de consultation va également évoluer, et sera élargie à la population.

« Enfin écoutés »

Un « sans-faute » aux yeux de Jean-Marc Beguin, élu de Champillon, l'un des maires qui avaient le plus vivement réagi. Furieux de la manière dont avait été élaboré ce plan, il avait d'ailleurs choisi au début de l'année de délivrer malgré tout quelques permis de construire contre l'avis de la DDT et avant que le PPRn n'entre en application.

« Je suis très satisfait du travail qui a été mené, nous avons enfin été écoutés, commente-t-il. Maintenant, j'attends de voir la prochaine mouture du plan noir sur blanc. »

Les élus, qui avaient notamment fustigé l'amateurisme et le dogmatisme entourant, selon eux, l'élaboration globale du plan, avaient tiré la sonnette d'alarme en rappelant que leurs villages risquaient la statufication.

« J'ai été agréablement surpris, note à son tour Patrick Lopez, le maire d'Hautvillers. Bien sûr, j'attends de voir tout cela plus concrètement, mais les projets en attente ne sont plus condamnés. » Reste désormais à reprendre la concertation, afin que le plan puisse faire l'objet d'une approbation fin 2013.

Julienne GUIHARD-AUGENDRE

Photos / vidéos

Auteur :

Légende : Pour de nombreuses communes, comme ici Cumières, qui longent la Vallée de la Marne, la nouvelle orientation du plan est un second souffle.

Visuel 1:



URL source: <http://www.lunion.presse.fr/article/marne/glissements-de-terrains-letat-fait-marche-arriere>

L'union

CHAMPAGNE ARDENNE PICARDIE

 **L'Ardennais** Publié sur *L'Union* (<http://www.lunion.presse.fr>)[Accueil](#) > Trop chères, les vignes mises à part

Trop chères, les vignes mises à part

Par *Anonyme*

Créé le 14/09/2012 09:40

Si cette nouvelle direction répond aux principales attentes des communes concernées par ce PPRn, la situation n'est pas idyllique aux yeux de tout le monde.

Car il existe bien un sujet sur lequel l'Etat refuse de céder : la plantation des vignes.

Il s'agit d'ailleurs du seul thème majeur sur lequel sa position diffère des recommandations formulées par l'enquête publique.

Dans les zones rouges, il restera donc interdit de planter des vignes nouvelles, même si le terrain se trouve en AOC. À moins que celui-ci ait déjà été planté, même des décennies plus tôt.

« Mais cela ne représente pas grand-chose de toute façon », argue de son côté le sous-préfet Didier Loth, qui avance le chiffre d'une dizaine d'hectares sur les 35 premières communes. Une surface relative, puisqu'il faut lui retirer des terres boisées, ou d'autres situées sur des coteaux trop escarpés.

Ici ou là pourtant - vers Mutigny, Fleury-la-Rivière, ou encore Cormoyeux par exemple - il subsiste des parcelles. « Je croyais pourtant que c'était réglé. Franchement je ne comprends pas pourquoi ce refus pour des parcelles qui se trouvent au milieu d'autres », déplore le maire de Cormoyeux, Jean-Claude Robert, qui ignorait que le Syndicat général des vignerons et la chambre d'agriculture avaient émis un avis favorable à cette décision à la fin de l'année dernière.

Une histoire de sous

Mais la position de l'État, ici, se révèle pour le moins ambiguë.

Car enfin, pourquoi déjuger la première mouture du plan et autoriser la construction d'habitations dans des zones rouges tout en maintenant une position ferme en matière d'exploitation agricole ?

En fait, il s'agit surtout d'une histoire d'argent. Car lorsque les commissaires enquêteurs recommandent d'autoriser les plantations nouvelles, voici ce que l'État répond. Une telle mesure « conduirait à prendre le risque, lorsqu'un glissement de terrain se produira, de voir les viticulteurs recourir au Fonds national de garantie des calamités agricoles pour demander une indemnisation des dégâts, avec une indemnisation beaucoup plus importante que tout autre type de culture ».

Libre à chacun d'y construire un bâtiment ou d'y planter des patates, tant qu'il ne s'agit pas de raisins donc. On ne peut d'ailleurs blâmer l'État de se soucier des deniers publics.

Voilà qui relativise tout de même la nature des risques encourus.

J.G.-A.

URL source: <http://www.lunion.presse.fr/article/autres-actus/trop-cheres-les-vignes-mises-a-part>

L'union

CHAMPAGNE ARDENNE PICARDIE

L'Ardennais Publié sur *L'Union* (<http://www.lunion.presse.fr>)[Accueil](#) > [Un effet « savonnette »](#)

Un effet « savonnette »

Par *Anonyme*

Créé le 07/02/2013 10:31

Le secteur de la vallée de la Marne est propice aux glissements de terrain. Les pentes des coteaux et les nombreuses couches géologiques, notamment les argiles et les sables, sont particulièrement sensibles aux conditions de la circulation de l'eau dans le sol et favorisent donc les glissements de terrain.

Personne n'a oublié ceux de janvier 1988 à Cuis.

Encore plus présent dans nos mémoires, celui de Boursault, en novembre 2001, caractéristique de ce qui peut être observé dans la vallée de la Marne. Le glissement de terrain s'est déclenché au niveau du plateau, laissant apparaître une niche d'arrachement ou d'escarpement, de 200 mètres de longueur et d'une dizaine de mètres en hauteur.

En aval, à la base, le glissement s'est transformé en coulée de boue se terminant par un bourrelet frontal distant d'une cinquantaine de mètres des premières habitations.

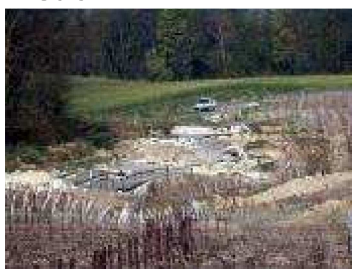
F.N.-H.

Photos / vidéos

Auteur :

Légende : Le glissement à Boursault : c'était en 2001.

Visuel 1:



URL source: <http://www.lunion.presse.fr/article/autres-actus/un-effet-savonnette>

L'union

CHAMPAGNE ARDENNE PICARDIE

Publié sur L'Union (<http://www.lunion.presse.fr>)[Accueil](#) > Glissements de terrains : le dossier se stabilise

Glissements de terrains : le dossier se stabilise

Par *Anonyme*

Créé le 07/02/2013 09:29

Et Aussi

Url:<http://www.lunion.presse.fr/article/autres-actus/un-effet-savonnette>**Titre:**

Un effet « savonnette »

LE PPRN commence à être bien connu des élus, du monde viticole et même des habitants de la Vallée de la Marne. Ce sigle désigne le Plan de prévention des risques naturels. Un dossier ouvert par l'Etat en 2003 pour analyser les risques de glissement de terrain dans la Côte Ile-de-France secteur Vallée de la Marne.

Le préfet a décidé de revoir le plan après l'avis défavorable de la commission d'enquête dudit plan en l'état, assorti de 10 recommandations, à la suite de la première enquête publique réalisée en janvier et février 2012.

Mardi soir, c'était l'heure du bilan. Elus et représentants de la profession viticole réunis à l'Hôtel de la communauté de communes à l'invitation de Didier Loth, sous-préfet d'Eprenay, ont eu connaissance de la suite de la procédure et du calendrier pour l'approbation formelle au second semestre 2013 de ce PPRN pour les 35 communes* des tranches d'étude n° 1 et n° 2. Ils doivent recevoir aujourd'hui ou demain vendredi les dossiers finalisés pour la consultation réglementaire, avec un résumé vulgarisé, pour en faciliter la compréhension technique.

« A leur réception, les conseils municipaux auront deux mois, jusqu'au 8 avril, pour émettre un avis favorable ou défavorable. Chaque dossier est présenté à l'identique de l'enquête préliminaire » précise Didier Loth. Le calendrier comporte une phase officielle de consultation des communes qui s'achèvera en avril. Puis une nouvelle enquête publique aura cours en mai-juin. Durant cette période, trois réunions publiques sont programmées.

En concertation

L'été dernier, de nombreuses rencontres ont déjà eu lieu avec une partie des communes. Une première réunion à Aÿ a permis le 6 septembre 2012 de donner des modifications par rapport à la commission d'enquête et de permettre une véritable concertation.

Mardi soir, Alice Herman, responsable de la cellule risques naturels et technologiques à la DDT, Direction départementale des territoires, a donné lecture du bilan des remarques faites par courrier, des modifications et des compléments apportés au projet de plan de prévention des risques. Celles des communes portent sur des demandes de reclassement des parcelles.

« Cela se fera au cas par cas. Si cela se justifie, il y aura modification des cartes d'enjeux et des cartes de zonage réglementaire en conséquence ». Des réponses individualisées ont déjà été apportées par courrier.

Parmi les principales décisions de modification du PPRN, figure la levée de l'interdiction de planter des nouvelles vignes sur les terrains vierges de vigne en zone R1, zone d'aléas la plus forte. En contrepartie, pour garantir la stabilité du sol, il y a maintien de l'interdiction d'excaver et de remblayer à plus de 2 mètres de hauteur par rapport au terrain naturel. Si l'autorisation des infiltrations naturelles dans le vignoble à la parcelle est implicite. Toutes les précisions seront apportées dans un document « foire aux questions » qui accompagnera le dossier. Un guide non réglementaire, évolutif en fonction des retours, sera établi après approbation en fin d'année.

Alice Herman a aussi annoncé qu'un outil Internet permettra de visualiser et de zoomer le zonage réglementaire, après approbation. Cela faisait aussi partie des attentes. A titre d'exemple, sur le site internet de la DDT cela a été installé pour le PPRI** de Châlons-en-Champagne, approuvé depuis 2011. Après bien des malentendus et la volonté de l'Etat de ne pas passer en force, le dossier qui s'enlisait l'an dernier semble pour l'heure se stabiliser.

Fabienne NOUIRA HUET

*Tranche 1 : Cormoyeux, Fleury-la-Rivière, Romery, Damery, Hautvillers, Champillon, Cumières, Dizy, Aÿ, Mardeuil, Boursault, Vauciennes, Epernay, Pierry, Moussy, Vinay.

*Tranche 2 : Ville-en-Selve, Germaine, Louvois, Trepail, Saint-Imoges, Tauxières-Mutry, Fontaine-sur-Aÿ, Mutigny, Avenay-val d'Or, Bouzy, Ambonnay, Saint-Martin d'Ablois, Monthelon, Chouilly, Cuis, Chavot-Courcourt, Brigny-Vaudancourt, Mancy, Morangis.

**Plan de prévention des risques d'inondation.

Photos / vidéos

Auteur :

Légende : « Le niveau d'information étant insuffisant, il y aura beaucoup de réunions d'explications avant la procédure formelle d'enquête publique, ce qui n'a pas été fait la fois d'avant » a expliqué Didier Loth à une assistance attentive.

Visuel 1:



Auteur :

Légende :

Visuel 2:



L'union

CHAMPAGNE ARDENNE PICARDIE

 **L'Ardennais** Publié sur *L'Union* (<http://www.lunion.presse.fr>)[Accueil](#) > Risques naturels : un nouveau règlement sans faille

Risques naturels : un nouveau règlement sans faille

Par *Anonyme*

Créé le 07/03/2013 12:00

LE PPRN, plan de prévention du risque naturel de glissements de terrains, est prescrit sur 66 communes réparties en trois tranches, selon le risque. La niche d'accrochement à Vandières, qui s'est déclenché en 2008, est un exemple parmi d'autres d'un glissement de terrain qui menace les vignes. A la suite des tranches 1 et 2 le 29 janvier dernier, (notre édition du 7 février), c'était au tour des élus des 31 communes de la tranche 3, qui en termes d'urbanismes, sont moins menacés, de se réunir mardi soir à la salle des fêtes de Mareuil-le-Port pour faire le point sur l'avancement de la procédure.

Rappelons qu'après l'avis défavorable de la commission d'enquête réalisée en janvier et février 2012, une nouvelle concertation est engagée.

Aléa et risque donnent l'enjeu

« La tranche 3 va bénéficier de ce qui a déjà été réalisé en concertation avec les tranches 1 et 2 en juin, et jusqu'à la réunion d'Epernay du 29 janvier dernier » commente Éric Sigalas, adjoint au directeur départemental des territoires.

Déjà, de 71 communes, 66 sont encore concernées. L'analyse des cartes d'enjeux et d'aléas a conduit à déprescrire 5 communes : Bergères-les-Vertus, Gionges, Le Mesnil-sur-Oger, Olizy et Vertus, par arrêté pris le 29 janvier dernier.

Alice Herman, responsable de la cellule risques naturels et technologiques à la DDT, Direction départementale des territoires, a rappelé la procédure d'élaboration des PPRN : « L'aléa est un événement dangereux caractérisé par sa probabilité et son intensité. L'enjeu est ce qui peut être perdu, caractérisé par sa valeur et sa vulnérabilité. L'aléa multiplié par l'enjeu donne le risque : la prise en compte d'un danger inhérent à une situation ». Les cartes d'aléas ont été fournies sous forme de cartes IGN pour être plus lisibles pour les élus. Un guide d'interprétation du zonage réglementaire sera donné, pour que chacun voie où se situe sa parcelle.

Projet de règlement

Le nouveau projet de règlement s'est assoupli, par exemple avec la création de la zone R5f, autorisant sous réserve de prescription, les nouvelles constructions dans les zones soumises à un aléa de niveau fort (zones classées initialement comme inconstructibles R1). Les problèmes s'aplanissent pour toutes les tranches concernées. Lors des enquêtes publiques, les élus se sont plaints du manque de lisibilité des documents, de règlements trop stricts et surtout de l'interdiction de planter de nouvelles vignes en zone R1, interdiction qui a été

levée.

Chacun peut faire part de ses incompréhensions. Le sous-préfet Didier Loth a tout de même remarqué, «On passe de système autorisé à système autorisé avec réserves. S'il y a trop de réserves... ce ne sera pas autorisé».

Le nouveau calendrier prévoit que la concertation avec les communes s'achèvera en septembre 2013. Il y aura alors les consultations réglementaires, des communes et de la profession viticole, syndicat général des vignerons et chambre d'agriculture, en octobre novembre 2013. L'enquête publique démarrera en janvier février 2014. Tout administré pourra alors consulter les documents dans les mairies.

Fabienne NOUIRA HUET

Photos / vidéos

Auteur :

Légende : Terrain ... glissant qui menace les vignes depuis 2008, à Vandières.

Visuel 1:



Auteur :

Légende : Une réunion s'est tenue à la salle des fêtes de Mareuil-le-Port sur le plan de prévention pour la tranche 3.

Visuel 2:



URL source: <http://www.lunion.presse.fr/article/marne/risques-naturels-un-nouveau-reglement-sans-faille>

L'union

CHAMPAGNE ARDENNE PICARDIE

 **L'Ardennais** Publié sur *L'Union* (<http://www.lunion.presse.fr>)[Accueil](#) > [Le Mont Bernon retrouvera-t-il ses vignes ?](#)

Le Mont Bernon retrouvera-t-il ses vignes ?

Par *Anonyme*

Créé le 20/03/2013 09:43

LE nouveau dossier de plan de prévention des risques naturels élaboré par les services de l'Etat, concernant les glissements de terrain ou inondations, ne plaît pas davantage que la première version du 21 novembre 2011, à la ville d'Epernay. Tel qu'établi, il gelait l'évolution de certains terrains classés en zone R2 dans laquelle le défrichement des parcelles boisées et les coupes rases de surface supérieure à un hectare sont interdits.

Classée dans le périmètre R2, le plus exposé aux risques, Epernay fait partie des 71 communes du secteur de la vallée de la Marne de la Côte île de France concernées peu ou prou.

La dernière version du PPRN GT ne satisfait pas davantage la Ville. « Nous sommes en désaccord avec les services de l'Etat » souligne Franck Leroy, maire d'Epernay. « Le Mont Bernon a des vignes à l'abandon devenues des Savarts, alors qu'il y a eu pendant des décennies des vignes ici ». Et de regretter, « les fonctionnaires ont peur des glissements de terrain, le débat est assez technique. Un bras de fer est engagé sur le sujet ».

Le maintien de l'interdiction de défricher des parcelles boisées et les coupes rases de surface supérieure à 1 hectare en zone R2, mesure qui porte sur le secteur situé au nord du Mont Bernon, d'une superficie de 3,5 hectares, n'est selon lui pas acceptable.

Une monnaie d'échange

« Notre objectif est de remettre ces terrains en vignes, afin de bénéficier de terrains d'échanges de foncier dans le cadre de l'hydraulique des Coteaux », commente le maire d'Epernay, Franck Leroy. Cela dans le cadre d'un projet d'association syndicale autorisée (ASA). « Celle-ci va regrouper tous les propriétaires de vignes de la Ville, vigneron, négociants et Ville, car pour les aménagements hydrauliques, il faudra creuser des bacs de rétention » confie le maire. « Pour cela, il va falloir donner une monnaie d'échange : des terrains du Mont Bernon en compensation d'expropriations que l'ASA mettra en œuvre. Ces expropriations seront nécessaires à la construction d'ouvrages de collecte et de traitement des eaux de ruissellement du vignoble » poursuit-il. « Le syndicat général des vignerons a pris position et va intervenir auprès du Préfet ». Le maire a bon espoir de pouvoir, par un avis négatif sur le PPRN GT, faire bouger les lignes. « Ce n'est pas une position fermée » ajoute-t-il. « Si l'Etat revoit sa copie ».

La délibération a été soumise à l'avis du conseil municipal lundi soir, en vue de son approbation par arrêté préfectoral pour le second semestre 2013. Un avis défavorable a été émis à l'unanimité avec une abstention. Celle de Maud Rothman, conseillère municipale PS. Fabienne NOUIRA HUET

Ce plan de prévention des risques naturels de glissement de terrain (PPRN GT) est prescrit

par arrêté préfectoral le 3 février 2003 et modifié par arrêté préfectoral le 3 janvier 2008. Il délimite les zones exposées aux risques naturels et définit les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde des personnes et des biens.

Photos / vidéos

Auteur :

Légende : Dans le secteur du Mont Bernon, d'une superficie de 3,5 hectares, la ville d'Épernay espérait remettre les terrains en vignes.

Visuel 1:



Auteur :

Légende : Le Mont Bernon a pendant des décennies été planté de vignes en AOC.

Visuel 2:



URL source: <http://www.lunion.presse.fr/article/region/le-mont-bernon-retrouvera-t-il-ses-vignes>

L'union

CHAMPAGNE ARDENNE PICARDIE

 **L'Ardennais** 

Publié sur *L'Union* (<http://www.lunion.presse.fr>)

[Accueil](#) > Plan de prévention du risque naturel de glissements de terrain Une nouvelle version soumise à enquête publique

Plan de prévention du risque naturel de glissements de terrain Une nouvelle version soumise à enquête publique

Par *Anonyme*

Créé le 08/04/2013 11:00

Le projet de PPRN (Plan de prévention du risque naturel), étudié de 2005 à 2008, élaboré de 2008 à 2011, a été soumis à enquête publique en janvier-février 2012. La commission d'enquête ayant émis un avis défavorable assorti d'une dizaine de recommandations, une nouvelle concertation avec les communes concernées a été engagée.

En amont de l'enquête publique, une réunion, publique également, était organisée ce mardi 2 avril à la salle des fêtes de Chouilly. Les résidents de Brugny-Vaudancourt, Chavot-Courcourt, Chouilly, Cuis, Mancy, Monthelon, Morangis et Saint-Martin-d'Ablois y étaient conviés.

Assouplissement

Didier Loth, sous-préfet d'Epernay, a brièvement rappelé l'historique de la procédure en cours. Après quoi, Alice Herman, responsable de la cellule risques naturels et technologiques à la Direction départementale des territoires, a décliné la procédure d'élaboration du PPRN. Elle a ensuite évoqué trois points d'assouplissement concernant une constructibilité sous conditions, moins contraignante, la plantation de nouvelles vignes, une meilleure lisibilité des cartes de zonage, pour les élus et les simples citoyens. L'enquête publique sera diligentée du 29 mai au 3 juillet, des registres seront alors disponibles dans les mairies lors des permanences des commissaires enquêteurs afin de recueillir les observations qui seront analysées et prises en compte éventuellement.

Le plan de prévention du risque naturel de glissements de terrain sera ensuite soumis à approbation en fin d'année 2013.

Photos / vidéos

Auteur :

Légende : Les habitants du secteur sud d'Epernay étaient conviés à une réunion mardi dernier.

Visuel 1:



URL source: <http://www.lunion.presse.fr/article/autres-actus/plan-de-prevention-du-risque-naturel-de-glissements-de-terrain-une-nouvelle-ver>

Prévention des risques: les villages du vignoble en première ligne

PUBLIÉ LE 18/09/2013

Par Th. D.

EPERNAY (51). Tout le problème est là. Le plan de prévention des risques se doit de ne pas perturber l'activité économique des villages vigneron, plus gros pourvoyeur d'emplois.



« Comment faire si on ne peut plus construire de bâtiments agricoles. Ce serait tout simplement nous condamner à ne pas nous développer. » Lors d'une récente réunion tenue au château de Dormans, les professionnels du bassin sparnacien ont tenu à exprimer leurs craintes quant aux futurs aménagements inhérents au Plan de prévention des risques naturels de glissement de terrain (le PPRn GT).

Et pour cause, la présentation de certains projets de mesures fait bondir les viticulteurs qui se trouveraient contraints de s'adapter aux directives. Cependant, et afin de tempérer cette réunion de présentation, le sous-préfet Didier Loth a tenu à dire « qu'il s'agissait bien d'une consultation et que tous les retours des particuliers et des professionnels seront pris en compte ».

Il s'agit, dans cet épineux dossier, de protéger les populations contre les glissements de terrain et autres coulées de boue tout en prenant soin de ne pas impacter trop les productions et donc les enjeux économiques des coteaux. Enjeux économiques qui se traduisent purement et simplement par des centaines d'emplois dans les coteaux pour les professionnels du vin.

Nouvelle consultation

Cette réunion a également permis la fixation d'un nouvel échéancier sur un secteur qui n'avait pas encore été abordé. « Les communes de Vertus, Gionges, Bergères-lès-Vertus, Mesnil-sur-Oger ou Alizy seront très prochainement consultées. Ces communes et les conseils municipaux auront une amplitude de deux mois pour rendre leurs avis quant au plan de prévention que nous proposons. Il s'agit bien d'une consultation, rien n'est figé et nous sommes tout à fait prêts au débat à propos de nos propositions », assure un responsable de la direction des territoires.

Dès le mois de novembre, de nouveaux cycles de réunion se tiendront afin d'évoquer les contours du plan de prévention et d'éventuels amendements. « Les services de la préfecture seront à même d'organiser des réunions entre ces dates afin d'évoquer des cas précis s'il y a lieu. Nous essaierons de prendre en compte toutes les demandes », assure le sous-préfet. À l'issue de cette consultation, une enquête publique pourrait démarrer dans les premiers mois de l'année 2014 afin de sceller le nouveau plan de prévention des risques. Les prochaines semaines, entre vendanges et débats de fond, promettent d'être

intenses pour des centaines de vignerons.



Le journal du jour **L'UNION-ARDENNAIS**

Feuilletez le journal sur votre ordinateur

CHOIX DE L'ÉDITION :

REIMS

DATE :

12 / 12 / 2013

[Je consulte](#)

Vidéos



Manifestation en faveur de la famille hosvepian
10/12/2013



Elen joue au piano
10/12/2013



Prothèses PIP - une victime axonaise s'insurge contre le jugement
10/12/2013



L'OM en Coupe France : "Ça va être un match compliqué"
10/12/2013



Sedan, incendie rue Malicet
10/12/2013